

Préfecture d'Ille et Vilaine

Conseil départemental d'Ille et Vilaine

Enquête publique préalable

-à la déclaration d'utilité publique du projet de liaison entre la RD 92 et la RD 93 sur les communes de Janzé et Amanlis

-à la cessibilité des terrains nécessaires

Arrêté préfectoral du 23 février 2023

Enquête Publique du 3 avril 2023 au 3 mai 2023

Rapport partie 2a : conclusion et avis sur la DUP

Destinataires :

Mr le Président du Tribunal administratif de Rennes

Préfecture d'Ille et Vilaine

Sommaire

| | |
|--|----|
| 1-Rappel du contexte | 3 |
| 2-Rappel de l'objet de l'enquête publique préalable à la DUP | 3 |
| 3- Rappel du cadre juridique et réglementaire | 3 |
| 4-Appréciation du déroulement et bilan de l'enquête publique | 4 |
| 4.1-Désignation du commissaire enquêteur | 4 |
| 4.2-Publicité..... | 4 |
| 5- Composition du dossier d'enquête préalable à la DUP | 5 |
| 6-Rappel du projet | 6 |
| 6.1-Ses objectifs..... | 6 |
| 6.2-Description du projet | 6 |
| 6.3-Les variantes étudiées..... | 7 |
| 7-Analyse thématique et des observations du public-Appréciations du commissaire enquêteur..... | 7 |
| 7.1-Aspects fonciers et enjeux agricoles..... | 7 |
| 7.2-Recherche d'une évolution du tracé du barreau routier entre la RD 92 et la RD 93 dans sa moitié ouest..... | 11 |
| 7.2.1-La réponse du Conseil départemental concernant la zone humide :..... | 11 |
| 7.2.2-La réponse du Conseil départemental au sujet d'une évolution possible du tracé dans sa moitié ouest | 12 |
| 7.3-Le projet de barreau routier entre la RD 92 et la RD 93, et la sobriété foncière-Application du principe de ZAN | 16 |
| 7.4-Aspects nuisances sonores-impacts de proximité pour les riverains | 17 |
| 7.5-Insertion paysagère..... | 22 |
| 7.6-Eaux et milieux aquatiques..... | 24 |
| 7.7-Observations des riverains de la RD 93..... | 25 |
| 7.8-Autres observations | 28 |
| 9-Pertinence du projet-Analyse du commissaire enquêteur | 31 |
| 9.1-Sur l'enquête publique..... | 31 |
| 9.2-Sur le projet et ses objectifs | 31 |
| 9.3-Sur l'approche environnementale | 31 |
| 10-Inconvénients et avantages du projet | 32 |
| 10.1-Inconvénients du projet | 32 |
| 10.2-Avantages du projet..... | 33 |
| 10.3--Bilan des avantages et des inconvénients du projet | 33 |
| 11-Conclusion et Avis motivé du commissaire enquêteur..... | 33 |

1-Rappel du contexte

Roches aux Fées Communauté, dans le cadre du projet d'extension de la ZA du Bois de Teillay, a demandé au Département d'Ille et Vilaine, d'étudier la faisabilité **d'une voie de liaison entre la RD 92 et la RD 93** avec pour double objectif de desservir la future extension de cette ZA et de la relier à la RD 92 en direction de Châteaugiron, et ainsi délester l'agglomération de Janzé d'une partie du trafic poids lourds.

Il a été procédé à une enquête publique relative au permis d'aménager du parc d'activités du Bois de Teillay (tranche 3) intégrant **la voie de liaison entre la RD 92 et la RD 93**, du 13 décembre 2021 au 14 janvier 2022. Ce projet d'aménagement a été soumis à étude d'impact au titre de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement et a fait l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale auprès de la MRAe (Mission régionale d'autorité environnementale) Bretagne). La MRAe a émis un avis en date du 04 octobre 2021. La commissaire enquêtrice a émis un avis favorable le 12 février 2022, sans réserve, au projet de permis d'aménager de l'extension du parc d'activités du Bois de Teillay - tranche 3. Le 14 avril 2022, la commune d'Amanlis a pris un arrêté accordant le permis d'aménager au nom de la commune.

La réalisation de la voie de liaison entre la RD 92 et la RD 93 sur les communes de Janzé et Amanlis s'inscrit donc dans le cadre d'un aménagement concerté entre les objectifs de sécurisation du réseau routier départemental et l'extension de la ZA du Bois de Teillay projetée par Roche aux Fées Communauté

2-Rappel de l'objet de l'enquête publique préalable à la DUP

C'est pour sécuriser la réalisation de cette voie de liaison entre les routes départementales n° 92 et 93, sur les communes de Janzé et Amanlis, que le Département d'Ille-et-Vilaine sollicite les services de l'Etat dans le cadre d'une procédure administrative de déclaration d'utilité publique (DUP).

La présente enquête préalable à la Déclaration d'utilité publique (DUP) a donc trait au projet de liaison entre les routes départementales n° 92 et 93 sur les communes de Janzé et Amanlis. L'objet de cette enquête est de présenter au public le projet et de lui permettre de faire connaître leurs remarques et d'apporter ainsi des éléments d'information utiles à l'appréciation exacte de l'utilité publique du projet, voire de modifier le projet à la marge.

La DUP fait partie de la phase administrative de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, régie en France par le Code de l'expropriation.

3- Rappel du cadre juridique et règlementaire

Le projet de liaison entre la RD 92 et la RD 93 sur les communes de Janzé et Amanlis constitue une partie du projet global de réalisation de la 3ème tranche du parc d'activités du Bois de Teillay, projet soumis à évaluation environnementale. Dans ces conditions, **cette enquête est régie par les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du Code de l'environnement** dont relèvent les enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement.

Remarque : le contexte urbanistique

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Janzé, approuvé le 15 janvier 2014 (modification n° 1 approuvée le 07 septembre 2016, modification simplifiée n° 1 approuvée le 06 septembre 2017, modification simplifiée n° 2 approuvée le 09 septembre 2020), est compatible avec le projet de voie de liaison entre la RD 92 et la RD 93 (le projet s'inscrit en zone 1AUa et en zone A, dont la réglementation ne s'oppose pas au projet).

Le PLU de la commune d'Amanlis, approuvé le 24 juin 2021, est compatible avec le projet de voie de liaison entre la RD 92 et la RD 93 (le projet s'inscrit zone 1AUAT et en zone A, dont la réglementation ne s'oppose pas au projet) Un emplacement réservé n°1 est inscrit au PLU pour la réalisation de la voie de liaison.

4-Appréciation du déroulement et bilan de l'enquête publique

4.1-Désignation du commissaire enquêteur

Le préfet de la Région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine, compétent pour organiser la procédure d'enquête publique préalable à la Déclaration d'utilité publique du projet et à la cessibilité des terrains, sur sollicitation du Conseil départemental d'Ille et Vilaine, porteur du projet de liaison entre la RD 93 et la RD 92, a demandé au président du Tribunal administratif de Rennes la désignation d'un commissaire enquêteur le 3 février 2023. J'ai été désigné commissaire enquêteur le 8 février 2023.

4.2-Publicité

La publicité de l'enquête conjointe est intervenue de la manière suivante :

-par publication d'une annonce légale dans les journaux « Ouest France 35 » et « 7 jours Les Petites Affiches », quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, puis rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci ;

-par voie d'affichage d'un avis d'enquête, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée, en mairie de Janzé et en mairie d'Amanlis et sur le terrain en 6 endroits à Janzé et Amanlis, selon le plan présenté en annexe 1 ;

-par mise en ligne de l'avis de l'enquête sur le site internet de la préfecture, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête ;

4.3-Expression du public

Le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'utilité publique pouvait être consulté en mairie de Janzé et en mairie d'Amanlis aux jours et heures habituels d'ouverture, et sur le site de la préfecture d'Ille et Vilaine. Les observations du public pouvaient être recueillies directement par le commissaire enquêteur, de manière écrite ou orale, ou pouvaient être notées sur les registres papier mis à la disposition du public à cet effet, ou par courrier adressé au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de Janzé, ainsi que par courriel sur une adresse dédiée créée par la préfecture (pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr);

Quatre permanences du commissaire enquêteur sont intervenues :

-en mairie de Janzé : le vendredi 14 avril 2023 de 14h00 à 16h30 et le mercredi 3 mai 2023 de 14h30 à 17h00 ;

-en mairie d'Amanlis : le lundi 3 avril 2023 de 8h30 à 11h00, et le vendredi 21 avril 2023 de 9h30 à 11h30.

4.4-Bilan de l'enquête

Cette enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la liaison routière entre la RD 93 et la RD 92 sur les communes de Janzé et d'Amanlis a donné lieu :

-à 9 observations déposées par mail à l'adresse électronique dédiée,

-à 6 courriers adressés au commissaire enquêteur (dont un adressé en doublon),

-à 3 observations inscrites sur les registres papiers.

Appréciation du commissaire enquêteur

Cette enquête s'est déroulée dans un bon climat, les observations émanant à la fois des exploitants agricoles, des habitants résidant à proximité du projet, de Roche aux Fées Communauté qui est le maître d'ouvrage de la tranche 3 de la ZA du Bois de Teillay, et d'entreprises ; ces dernières sont soit installées sur la tranche 1 de la ZA du Bois de Teillay, et ont voulu apporter leur connaissance du terrain, contribuer à la définition du projet, et formuler certaines demandes, soit candidates à l'installation sur la tranche 3 de la ZA en soulignant leur intérêt pour cette opération.

J'estime que la participation à cette enquête illustre l'intérêt de la participation du public et des acteurs de terrain pour améliorer et optimiser les projets d'aménagement.

5- Composition du dossier d'enquête préalable à la DUP

Conformément à l'article R. 123-8 du Code de l'environnement, le dossier comprend successivement les éléments suivants :

- pièce A : la délibération de l'organe expropriant mentionnant expressément l'objet de l'opération et demandant au Préfet de lancer la procédure de DUP,
- pièce B : un plan de situation à l'échelle du 1/25 000ème (format A3),
- pièce C ; une notice explicative justifiant de l'utilité publique du projet (format A3, 21 pages),
- Pièce D : l'estimation des acquisitions foncières (3pages A4),
- pièce E : le plan du projet à l'échelle du 1 :2000ème,
- pièce F : les profils en travers type,
- pièce G : annexes qui comprennent :
 - 04 octobre 2021-Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne sur le projet d'extension du parc d'activités du Bois de Teillay ;
 - 17 décembre 2021-Réponses apportées à l'avis de la MRAe,
 - 12 février 2022-Enquête publique relative au permis d'aménager du Parc d'Activités du Bois de Teillay (tranche 3)-Conclusions du commissaire enquêteur et avis motivé,
 - 14 avril 2022-Arrêté accordant un permis d'aménager au nom de la commune d'Amanlis,
 - 30 mai 2022-Avis du Service Régional de l'Archéologie sur la réalisation d'un diagnostic archéologique,
 - Extension du parc d'activités économiques du Bois de Teillay à Janzé - Amanlis (35) et création d'une voie de liaison entre la RD 92 et la RD 93 : évaluation environnementale
- pièce H : réponse aux avis/demandes émis

Appréciation du commissaire enquêteur

S'agissant d'une infrastructure routière, le dossier aurait dû contenir le profil en long au même titre que les profils en travers types.

L'édition au format A4 du dossier d'évaluation environnementale présenté en annexes (pièce G) établi en 2021 n'était pas favorable à une lisibilité aisée par le public. Son édition au format A3 (manifestement son format d'origine) aurait été souhaitable, notamment pour la lecture des cartes.

6-Rappel du projet

6.1-Ses objectifs

Il s'agit :

-de permettre aux usagers de la RD 92 d'accéder aux axes structurants, notamment l'axe Bretagne-Anjou, en évitant la traversée de l'agglomération de Janzé. La RD 92 constitue un itinéraire, notamment poids-lourds, en direction de la RN 157 (liaison Rennes-Laval-Paris) via Châteaugiron, qui traverse des zones résidentielles avec notamment la présence d'un groupe scolaire, portant atteinte aux conditions de sécurité, au cadre et à la qualité de vie des riverains ;

-de permettre un accès sécurisé et adapté à la tranche 3 de la ZA du Bois de Teillay destinée à recevoir des entreprises de logistique avec de nombreux flux poids-lourds ;

-d'encourager la limitation des déplacements en voiture en desservant la ZA du Bois de Teillay par des modes actifs (vélos et piétons) depuis Janzé.

6.2-Description du projet

Il comprend :

-à l'origine du projet sur la RD n° 92, au lieu-dit la Careismais : un carrefour giratoire à cinq branches (lequel permettra la desserte de la partie nord de la tranche 3 de la ZA du Bois de teillay),

-ensuite la voie suit en partie la route des Musses actuelle (VC n° 16) puis s'oriente vers l'ouest dans la partie sud de la tranche 3 de l'extension de la ZA du Bois de Teillay,

-un carrefour en croix à la Davière pour raccorder la RD n° 93 et permettre l'accès au bassin de la tranche 1 de la ZA du Bois de Teillay,

-son raccordement sur le giratoire existant de la Houlette sur la RD n° 93.

Le projet s'accompagne d'une voie dédiée piétons-cycles en rive sud de la voie de liaison, qui ralliera la voie douce prévue dans la partie nord de la ZA, après avoir franchi la voie de liaison au niveau du carrefour giratoire de la RD n° 92 (avec une interruption de l'îlot directionnel pour permettre une traversée en deux temps). La route des Musses (VC n° 16) interceptée par le projet de voie de liaison sera rétablie et raccordée sur la RD n° 92 au sud du giratoire à créer.



Les hypothèses de trafic sur la future voie de liaison, fondées sur le trafic actuel et le trafic futur, notamment poids-lourds, engendré par l'extension de la ZA du Bois de Teillay et l'implantation sur ce site d'entreprises de logistique, sont les suivantes :

- trafic estimé à sa mise en service : 3 000 véhicules/jour, dont 10% de poids-lourds,
- avec une progression annuelle du trafic 2 %, le trafic estimé 20 ans après la mise en service sera de 4 458 véhicules/jour.

6.3-Les variantes étudiées

Ce sont 6 variantes qui ont été étudiées, et c'est la variante 6 qui a été retenue pour plusieurs raisons : elle répond aux exigences de sécurité et de géométrie routière (RD de catégorie C), et dégage le plus de surface possible pour les parcelles situées au nord de la future voie, permettant l'aménagement de grands lots dans la ZA du Bois de Teillay, comme le souhaite Roche aux Fées Communauté. En outre, c'est la variante la plus éloignée des habitations du hameau de la Davière.



Du point de vue de l'environnement, seule la variante 3 impacte une zone humide et les impacts sur les haies bocagères sont nuls à très faibles du fait de la quasi-absence de haies bocagères et d'arbres sur le secteur.

7-Analyse thématique et des observations du public-Appréciations du commissaire enquêteur

7.1-Aspects fonciers et enjeux agricoles

Selon la notice explicative du dossier d'enquête préalable à la DUP, la situation est la suivante :

-sur le territoire de la commune d'Amanlis, les impacts sur les espaces agricoles sont faibles, quelles que soient les variantes, l'essentiel des emprises se situant sur des terrains à vocation d'urbanisation économique ;

-sur le territoire de la commune de Janzé, la variante 5 et la solution retenue (variante 6) sont les plus impactantes, le parcellaire agricole étant coupé en deux. Le dossier indique que les parcelles restantes ont une superficie suffisante pour permettre leur exploitation. Pour la partie nord, l'accès aux parcelles sera inchangé, par le chemin rural n° 102 desservant la Davière et le Champ Normand ; l'accès aux parcelles en partie sud de la voie de liaison se fera par le carrefour de la RD 93 via la voie d'accès au bassin de la ZA. Des échanges peuvent également être envisagés pour regrouper les parcelles impactées.

Appréciation du commissaire enquêteur

La description des effets du projet sur le parcellaire d'exploitation présentée dans la notice explicative du dossier d'enquête préalable à la DUP me paraît à la fois :

-lacunaire (aucune information sur les parcelles impactées, surface SAU des exploitations concernées non renseignée, surface des parcelles résiduelles non mentionnées etc...) ;

-et en contradiction avec les termes de l'analyse de l'Evaluation environnementale réalisée en 2021 et soumise à enquête à l'époque (notamment en ce qui concerne le territoire de Janzé). En effet, page 78 de l'Evaluation environnementale de 2021 annexée au dossier d'enquête préalable à la DUP, **il est indiqué que les parcelles concernées par l'étude (donc l'extension de la ZA et le barreau routier entre la RD 92 et la RD93) sont propriété de Roche aux Fées Communauté.** Les parcelles agricoles ont été acquises dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique et d'aménagement de l'espace (cf DUP de 2008). La zone concernée est occupée de façon précaire par 3 exploitations agricoles (location à titre précaire).

C'est la venue de Monsieur VERRON lors de ma permanence en mairie de Janzé qui m'a permis de relever cette contradiction. Il s'est en effet déclaré propriétaire de la parcelle ZC 204 à Janzé, et avoir reçu un courrier LRAR de ce fait dans le cadre de l'enquête parcellaire, bien que ne figurant pas en tant que tel sur l'état parcellaire.

J'ai donc interrogé le Conseil départemental d'Ille et Vilaine sur cette « erreur » quant à la propriété de la parcelle ZC 204 à Janzé :

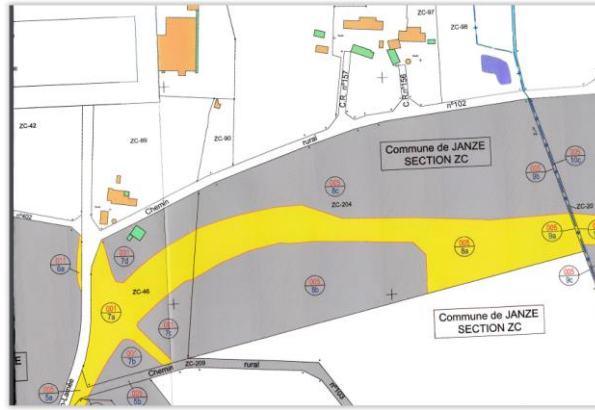
Réponse du Conseil départemental d'Ille et Vilaine

Effectivement l'erreur de désignation du propriétaire a été identifiée lors des recherches préalables à l'enquête parcellaire faites par le Département.

S'agissant d'une erreur intervenue lors d'une procédure d'expropriation diligentée par la RafCom en 2018, cette information leur a été remontée. La Rafcom a missionné Me Sarah HEITZMAN avocate pour procéder à la régularisation. Une requête en rectification d'une ordonnance d'expropriation a été déposée auprès du juge le 6 mars 2023. A ce jour à notre connaissance l'ordonnance rectificative n'a pas été prise.

C'est pourquoi le Département a notifié l'enquête parcellaire à la RafCom mais aussi à Monsieur VERRON, en l'attente de la décision du juge.

Dans ces conditions, je me suis interrogé sur les effets réels du tracé retenu au niveau foncier et sur les exploitations agricoles, en me référant aux prélèvements explicités dans le dossier d'enquête parcellaire. Ce dernier indique qu'à Janzé notamment ce sont essentiellement deux parcelles qui sont impactées : la ZC 204 (parcelle de 53 625 m² qui subit un prélèvement de 13 538 m² -soit un quart de sa superficie- avec deux parcelles résiduelles de 24 768 m² et 15 319 m²) et la ZC 46 (parcelle de 13 240 m² qui subit un prélèvement de 6478 m² -soit près de 50% de sa superficie- avec trois parcelles résiduelles de 1205, 2270, et 3287 m²). Les deux figures ci-dessous permettent d'appréhender concrètement l'impact du tracé sur les parcelles ZC 204 et ZC 46 à Janzé.



Les parties en jaune représentent l'emprise du projet (acquise) et les parties grisées représentent les reliquats après acquisition.

A noter que, compte tenu de la géométrie des reliquats, l'appréciation de la notice explicative du dossier d'enquête DUP «les parcelles restantes ont une superficie suffisante pour permettre leur exploitation » est un peu hâtive....



Au global, le prélèvement foncier s'établit à 2 ha 00a 16ca, et ce sont 6 ha 68a 65 ca qui sont déstructurés.

J'ai été alors amené à poser les questions suivantes au Conseil départemental d'Ille et Vilaine :

Question n°1 : Quel est pour l'exploitant de la parcelle ZC 204 l'effet du projet sur son activité (% du prélèvement de sa SAU, effet de coupure, allongement de parcours...etc) et quelles sont les mesures prévues pour remédier voire compenser ces effets ?

Réponse du Conseil départemental d'Ille et Vilaine

L'exploitant Monsieur Noël Aubrée habite Noyal sur Vilaine. Il n'est pas agriculteur à titre principal. Il a repris les terres de ses beaux-parents Monsieur et Madame VERRON à Janzé, à la Panchevèlière et au Bois de Teillay. Il exploite une trentaine d'hectares uniquement en cultures de vente, avec des travaux réalisés par une entreprise de travaux agricoles. Il est envisagé une compensation financière par le versement d'une indemnité d'éviction conformément au protocole départemental d'indemnisation. L'accès au reliquat nord se fera dans les mêmes conditions qu'actuellement, celui au reliquat sud se fera par le carrefour de la RD 93 via la voie d'accès au bassin de la ZA ; on peut considérer que l'allongement de parcours est très faible (environ 300 mètres)..

A noter que Monsieur Noël Aubrée a, dans un courrier, déposé une observation résumée comme suit :

Rappelle que lors de l'expropriation des terrains qu'il exploitait (43 ha), intervenue il y a plus de 15 ans pour la création de la ZA du Bois de Teillay, la Communauté de communes a pris possession de 70 ha dont seulement 6 hectares sont actuellement utilisés. La liaison RD92/RD93 avait été étudiée et une route en partie réalisée (rue de la Butte à Madame).

Estime que prolonger cette route éviterait de détruire les parcelles ZC 204 et ZC 46, sachant que la Communauté de communes de la Roche aux Fées dispose du terrain pour la réalisation de cette déviation. Dans ce cas le projet

serait plus court donc moins coûteux, et l'impact environnemental et économique sur son exploitation moins important.

Réponse du Conseil départemental d'Ille et Vilaine :

La solution proposée correspond à la variante 1 du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.



Elle n'a pas été retenue, le Département considérant que cette voie ne peut être d'intérêt départemental du fait de ses caractéristiques ne répondant pas à celles exigées pour une voie de transit : succession de rayons en plan trop faibles, quasi absence d'alignements droits, profil en travers type « urbain » de la rue de la Butte à Madame (voie avec bordures et sans accotements) avec de nombreux accès directs des parcelles sur la voie routière et donc des risques de conflits entre la circulation de transit et les manœuvres d'accès aux entreprises.

Question n°2 : -au sujet du devenir des délaissés issus du prélèvement sur la parcelle ZC 48 à Amanlis (propriétaire Madame CHANTREUX). Cette parcelle, d'une superficie de 18 620 m², est prélevée d'une surface de 4219 m² pour le projet de nouvelle voie. Cette parcelle est-elle incluse dans une exploitation agricole ? Si oui, quels effets de ce prélèvement sur cette exploitation ? Quel accès pour le délaissé numéroté au plan parcellaire 002/14d (12339 m²) ? Quel devenir pour les délaissés numérotés 002/14c (1332 m²) et 002/14b (730 m²) ?

Réponse du Conseil départemental d'Ille et Vilaine :

Par Acte notarié du 17 janvier 2023 reçu par Me BRANELLEC, la RafCom a fait l'acquisition de la parcelle ZC 48 à Madame CHANTEUX (propriétaire exploitante) pour un bien libre de tout occupant. En plus du prix de vente, une indemnité d'éviction, calculée par la chambre d'agriculture, lui a été versée. Les délaissés seront acquis à la RafCom par le Département. Quand la remise en état de culture des voies sans utilité sera faite, les délaissés pourront être cédés au propriétaire de la ZC 18 (pour le délaissé 14c) et au propriétaire de la ZD 10 (pour le délaissé 14b).

Question n°3 : au sujet de l'effet du prélèvement sur l'exploitant de la parcelle ZD 10 à Amanlis (propriétaire Mr ROUSSEL). Cette parcelle de 45 020 m² subit un prélèvement de 4290 m². Cette parcelle est-elle incluse dans une exploitation agricole ? Si oui, quels effets de ce prélèvement sur cette exploitation ?

Réponse du Conseil départemental d'Ille et Vilaine

Monsieur ROUSSEL a accepté de vendre cette parcelle ZD 10p au Département d'Ille et Vilaine. L'exploitant, la SCEA EBEAUPIN, a également signé une convention d'éviction le 3 mars 2023.

Il n'y aura pas de prélèvement sur cette exploitation car la perte de terrain sera compensée par un nouveau bail rural.

Effectivement la parcelle ZD 13 pour 19 190 m² située à Amanlis appartenant à Monsieur FENEUX est libre de tout occupant. Le propriétaire a accepté de la louer à la SCEA EBEAUPIN.

La SCEA EBEAUPIN a obtenu une autorisation d'exploiter de la DDTM pour cette parcelle. Un bail rural va prochainement être signé entre les deux parties (en cours de rédaction chez le notaire). Cette location viendra compenser les pertes de terre sur la parcelle ZD 10 pour 4 309 m² et sur la parcelle ZD 11 pour 2 712 m² qui de E23000016/35 : Enquête publique préalable à la Déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'une liaison entre la RD 92 et la RD 93 sur les communes de Janzé et d'Amanlis, et à la cessibilité des terrains nécessaires- CE Bernard PRAT

plus lui appartient en indivision avec 3 autres personnes (Indivision MAIGNAN), lui offrant 3 fois plus de surface à exploiter qu'avant le projet.

Appréciation du commissaire enquêteur

Ces éléments indiquent que, in fine, l'impact foncier et agricole concerne essentiellement la parcelle ZC 204 et la parcelle ZC 46 à Janzé.

L'appréciation de non impact agricole de l'Evaluation environnementale découle qu'à l'époque il était acquis au vu du cadastre que la parcelle ZC 204 à Janzé appartenait à Roche aux Fées Communauté suite aux acquisitions foncières déjà réalisées (73 ha en 2011 selon le dossier d'Evaluation environnementale).

J'en déduis que le tracé retenu, notamment dans sa moitié ouest, contrairement aux termes de l'Evaluation environnementale, présente un inconvénient certain au regard du parcellaire agricole, et entraîne un prélèvement foncier supplémentaire malgré l'importance des acquisitions foncières d'ores et déjà réalisées. Je m'interroge en outre sur la pertinence de la comparaison des variantes, l'aspect prélèvement foncier n'ayant manifestement pas été pris en compte dans la hiérarchisation des impacts et la comparaison des différentes variantes envisagées.

C'est pourquoi, au vu de cet impact agricole et de cette consommation de foncier supplémentaire par rapport à ce qu'il était d'emblée envisagé dans l'Evaluation environnementale, et compte tenu des disponibilités foncières de Roche aux Fées Communauté sur le secteur (notamment les terrains dédiés à la tranche 2 adjacents au sud immédiat, soit 13 ha), je me suis interrogé sur une évolution possible du tracé notamment dans sa moitié ouest. J'ai donc interrogé le Conseil départemental d'Ille et Vilaine en ce sens. Cette problématique est développée au paragraphe 7.2. ci-après.

7.2-Recherche d'une évolution du tracé du barreau routier entre la RD 92 et la RD 93 dans sa moitié ouest

J'ai interrogé le Conseil départemental comme suit : **Je suis preneur de l'étude d'une variante qui associerait le démarrage de la variante 6 à l'est et l'arrivée de la variante 3 à l'ouest, sachant que la notion d'impact sur les zones humides doit aussi être raisonnée au regard de leurs fonctionnalités et de leur intérêt. Une compensation délocalisée par réhabilitation de zones humides d'intérêt (dans le même bassin versant ou non) ne doit pas être écartée d'emblée, au regard des enjeux d'artificialisation des sols dans le cas présent.**

D'autre part, une des raisons ayant amené à ne pas retenir la variante 3 est la présence d'une zone humide dans le quart nord-ouest du giratoire de la Houlette, zone humide impactée par le raccordement de la variante 3 à ce giratoire. Compte tenu du peu d'information sur cette zone humide dans le dossier, et notamment sur ses fonctionnalités et son intérêt écologique, j'ai interrogé le Département comme suit ; **au sujet de la zone humide du quart nord-est du giratoire de la Houlette, le dossier indique qu'il s'agit d'un boisement humide et de cultures intensives sur sol hydromorphe. Quelles sont les fonctionnalités (écologiques, hydrologiques...etc) de ces zones humides ? Quelles sont leurs surfaces ? Quel est leur niveau d'intérêt compte tenu de leur état actuel?**

7.2.1-La réponse du Conseil départemental concernant la zone humide :

Dans le cadre de l'étude environnementale menée pour le projet d'extension de la ZA du Bois de Teillay et de la voie de liaison, des inventaires faunistiques et floristiques ont été menés sur tout le périmètre. Les conclusions de ces inventaires sont que, globalement les enjeux écologiques sont limités et se concentrent uniquement sur les entités naturelles comme les boisements, haies et milieux humides.

La zone humide recensée (12 000 m²) dans le quart nord-est du giratoire de la Houlette est constituée :

- d'un boisement humide formant un habitat de vie pour un cortège varié d'espèces animales (avifaune, entomofaune, reptiles, mammifères...) avec un fort enjeu local (3 990 m²)

- de cultures sur sol hydromorphe formant un habitat d'alimentation pour l'avifaune, notamment hivernante, et un habitat de vie pour l'entomofaune et les mammifères, avec un faible enjeu local (8 010 m²). La classe hydromorphe de ces sols est IVd et Va (sols caractérisés par des traits rédoxiques – engorgements d'eau – débutant à moins de 25 cm de profondeur pour la classe IVd et à moins de 50 cm de profondeur pour la classe Va et se prolongeant en s'intensifiant en profondeur).

Elle est actuellement alimentée par la surverse des bassins d'orage de la tranche 1 du Parc d'Activités.

Il apparaît primordial de bien prendre en compte les quelques éléments naturels structurants présents sur le site du projet et de les conserver au maximum afin de développer un projet cohérent avec les enjeux de préservation.

Il est précisé que les procédures menées dans le cadre du présent projet, à savoir :

- évaluation environnementale relative à l'extension du parc d'activités économiques du Bois de Teillay à Janzé-Amanlis et création d'une voie de liaison entre la RD 92 et la RD 93
- enquête publique relative au permis d'aménager du Parc d'Activités du Bois de Teillay (tranche 3)
- porté à connaissance dans le cadre de l'arrêté d'autorisation au titre du code de l'environnement du 29 novembre 2011

accent toutes du fait que le projet de voie de liaison n'impacte pas la zone humide identifiée.

De plus, l'arrêté accordant le permis d'aménager indique dans son article 6 « les mesures prévues au dossier d'étude d'impact, y compris celles issues des compléments cités dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE et prises pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet devront être strictement respectées ».

Appréciation du commissaire enquêteur

L'analyse des sensibilités environnementales d'un territoire doit être fondée à la fois sur le degré de rareté et la diversité des habitats, mais aussi sur leur intérêt scientifique intrinsèque. Dans le cas présent, j'estime qu'une zone humide constituée d'un terrain de cultures (qualifiées d'intensives ...) sur sols humides ne constitue pas un élément d'une rareté particulière, et ne présente pas un intérêt scientifique notoire en termes d'habitat, les terres cultivables, humides ou non, en jachère ou non, constituant de manière générale durant l'hiver un habitat d'alimentation pour la faune hivernante.

D'autre part, la mise en œuvre de la stratégie ERC n'interdit pas de hiérarchiser les impacts ; en l'occurrence, à partir du moment où le critère « consommation et artificialisation foncière» participe à la comparaison des tracés, sa prise en compte en termes d'évitement peut être parfaitement justifiée, l'impact sur la zone humide, compte tenu de son état et de son intérêt, pouvant alors relever de la compensation, dans le même bassin versant ou non, et sans doute dans le cas présent concerner la réhabilitation d'une zone humide d'intérêt choisie en connaissance de cause (les inventaires de zones humides ont aussi vocation à orienter ce type d'action et d'intervention).

7.2.2-La réponse du Conseil départemental au sujet d'une évolution possible du tracé dans sa moitié ouest

La variante a été étudiée :

- en conservant le tracé entre le ruisseau de la Bitaudais et la RD 92 (afin de conserver le découpage des lots prévu dans le projet de la tranche 3 de la ZA du Bois de Teillay) et en se calant en limite sud de la parcelle ZC 204 ;
- En respectant l'angle du raccordement de la voie de liaison sur le giratoire existant de la Houlette afin de répondre aux normes géométriques des rayons d'entrée et de sortie et d'éviter les entrecroisements avec les branches existantes.

E23000016/35 : Enquête publique préalable à la Déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'une liaison entre la RD 92 et la RD 93 sur les communes de Janzé et d'Amanlis, et à la cessibilité des terrains nécessaires- CE Bernard PRAT

a) D'un point de vue géométrique, cette variante déroge à de nombreuses normes (en italique et en noir, les normes issues des guides de conception routière) :

- « *Le tracé en plan doit recourir préférentiellement à des alignements droits qui doivent représenter au moins 50 % du linéaire* » → sur une longueur totale du projet de 1 298 ml, les alignements droits représentent 536,96 ml soit 41,37 % (contre 50,34 % pour la solution présentée au dossier d'enquête publique).

« *Certains points de la conception d'un giratoire, ne favorisant pas la perception ou la lisibilité, sont à éviter ou à exclure : une position du carrefour en courbe ou sortie de courbe* » → le raccordement de la voie de liaison sur le giratoire existant de la Houlette se fait en courbe (rayon de 200,00 m correspondant au rayon minimal acceptable en extrémité d'un alignement droit inférieur à 1 km) accompagnée d'un raccordement progressif pour le rattrapage de dévers de la chaussée.



« *Tout carrefour giratoire doit être convenablement perçu par les usagers qui l'abordent. Il doit rapidement être identifié comme tel, bien avant les limites imposées par le calcul de la distance d'arrêt.* » « *La distance de ralentissement est composée de la distance parcourue pendant le temps de réaction augmentée de la distance de freinage. Elle se différencie de la distance d'arrêt par une décélération plus faible, dite décélération de manœuvre, assurant un niveau de confort (tandis que la distance d'arrêt est basée sur des conditions de sécurité). Les éléments à observer du giratoire (balise J5 positionné au nez de l'îlot séparateur) doivent être visibles par l'utilisateur à la distance de ralentissement, à savoir 200 m pour une vitesse de 80 km/h.* » → la seule emprise routière ne suffit pas pour assurer la perception du carrefour giratoire aux usagers ; il sera nécessaire de dégager de tout masque la zone définie sur le plan ci-dessous et notée « visibilité requise », contrairement à la solution proposée à l'enquête publique.

Solution variante



Solution proposée à l'enquête publique



b) Du point de vue environnemental, cette variante impacte la zone humide tant par son tracé que par le dégagement de visibilité nécessaire à la perception du giratoire de la Houlette par les usagers.

Comme mentionné au point 7 du présent document, cette variante est en contradiction avec les procédures menées dans le cadre du présent projet qui font toutes état du choix de l'évitement de la zone humide.

c) Sur le plan du parcellaire agricole, l'impact sur les parcelles ZC 46 (M. Horvais) et ZC 204 (M. Verron) peut être considéré comme faible, l'emprise routière se situant en limite sud des parcelles.

Toutefois, l'emprise à acquérir, notamment pour la parcelle ZC 204, reste sensiblement identique à celle du projet soumis à enquête publique. La réalisation du merlon pourrait ne plus être justifiée mais serait alors à remplacer par des plantations linéaires nécessitant une surlargeur d'emprise (cf. point 6 du présent document).

Le moindre impact de cette variante sur les parcelles ZC 46 et ZC 204 résulte du maintien d'une entité foncière unique.

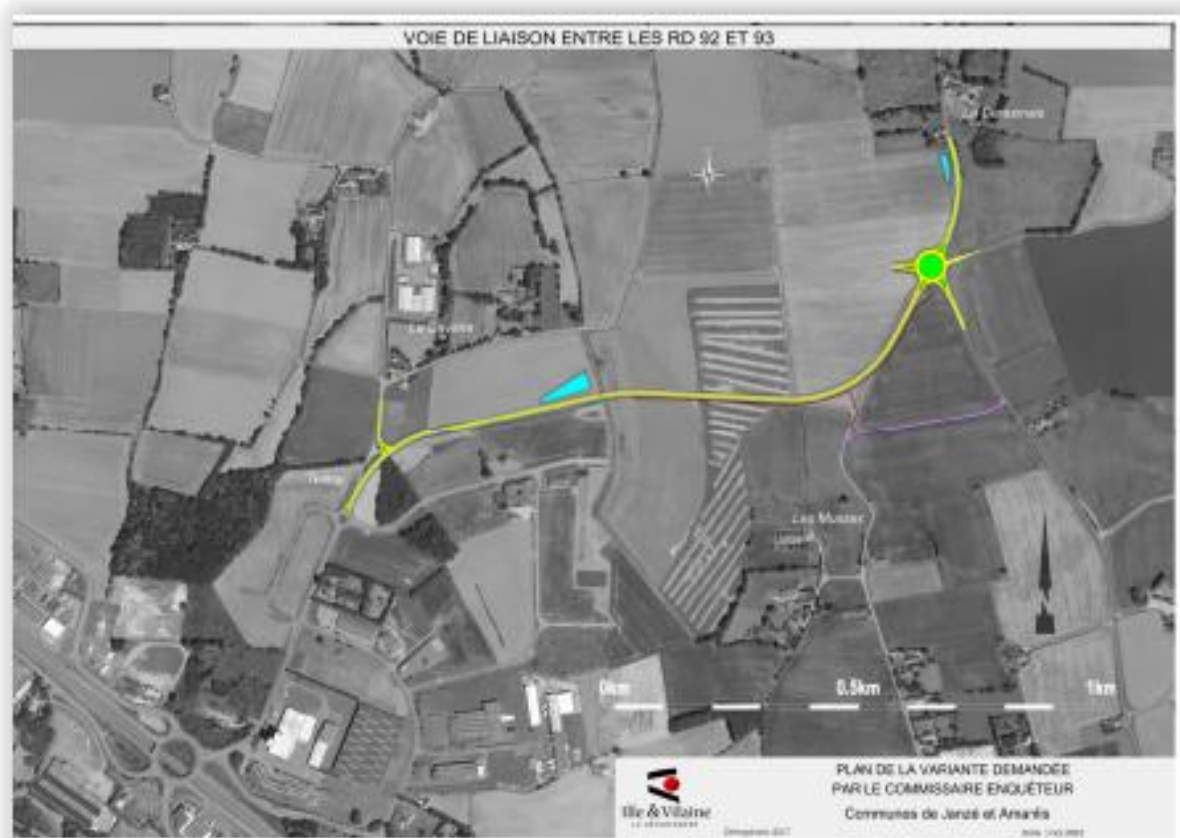
Avis du Département sur cette variante

Cette variante ne satisfait pas aux exigences de sécurité et de géométrie routière pour une voie de liaison devant assurer un trafic de transit avec un nombre de poids lourds attendus de l'ordre de 300 PL/jour à la mise en service.

Elle ne répond pas aux mesures de la séquence ERC dont l'ordre doit traduire une hiérarchie : l'évitement est à favoriser comme étant la seule opportunité qui garantisse la non atteinte à l'environnement considéré. La compensation ne doit intervenir qu'en dernier recours, quand les impacts n'ont pu être ni évités, ni réduits suffisamment.

Cette variante a un impact faible sur le parcellaire agricole puisqu'elle évite le morcellement des parcelles. Ce seul critère ne peut être une justification au choix du tracé eu égard aux conditions de sécurité.

Par ailleurs, il est rappelé que le permis d'aménager de la tranche 3 du Parc d'activités du Bois de Teillay a fait l'objet d'une enquête publique du 13 décembre 2021 au 14 janvier 2022. Le projet de voie de liaison entre la RD 92 et la RD 93 y était clairement identifié. Les observations émises durant cette enquête n'ont pas été de nature à remettre en cause le tracé proposé. Les propriétaires des deux parcelles impactées (MM. Horvais et Verron) ne se sont pas manifestés. La Commissaire Enquêtrice a émis un avis favorable sans réserve.



Appréciation du commissaire enquêteur

L'étude menée obligamment par les Services du Département visant à étudier la possibilité d'une évolution du tracé du projet dans sa moitié ouest démontre que l'intégrité des parcelles ZC 204 et ZC 46 à Janzé peut effectivement être respectée sans déstructuration. Les modalités de raccordement de cette variante au giratoire de la Houlette méritent néanmoins d'être approfondies au regard des critères de sécurité et de visibilité.



D'autre part, la mise en œuvre de la stratégie ERC n'interdit pas de hiérarchiser les impacts ; en l'occurrence, à partir du moment où le critère « consommation et artificialisation foncière » participe à la comparaison des tracés, sa prise en compte en termes d'évitement peut être parfaitement justifiée, l'impact sur la zone humide, compte tenu de son état et de son intérêt, pouvant alors relever de la compensation, dans le même bassin versant ou non, et sans doute dans le cas présent concerner la réhabilitation d'une zone humide d'intérêt choisie en connaissance de cause (les inventaires de zones humides ont aussi vocation à orienter ce type d'action et d'intervention).

J'estime dans le cas présent que, compte tenu du prélèvement foncier d'ores et déjà effectué sur le secteur (acquisition au total de 73 ha, les surfaces dédiées à la tranche 2 restant disponibles à savoir 13 ha), le critère « consommation et artificialisation foncière » mériterait d'être privilégié dans le choix des tracés, et leur comparaison, remédiant ainsi à une erreur d'appréciation regrettable lors de l'Evaluation environnementale et la mise au point du projet dans sa globalité (extension de la ZA et barreau routier).

7.3-Le projet de barreau routier entre la RD 92 et la RD 93, et la sobriété foncière- Application du principe de ZAN

Compte tenu des disponibilités foncières de la Communauté de communes Roche aux Fées Communauté, je me suis interrogé quant à la conformité du projet avec la loi climat et résilience et le principe de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) qu'elle institue. J'ai donc interrogé le Département en ce sens.

Réponse du Conseil départemental d'Ille et Vilaine

Concernant la loi climat et résilience et le principe de ZAN, pour rappel, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, prévoit d'atteindre l'objectif national de toute artificialisation nette des sols en 2050. Le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date.

Nous nous trouvons donc dans la phase transitoire autorisant un rythme d'artificialisation des sols divisé par deux.

La loi prévoit la renaturation des sols artificialisés et considère que l'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols. Comme indiqué au paragraphe III.2.3 de la pièce C « Notice explicative » du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique :

La surface imperméabilisée (surface couverte d'une structure artificielle faite de matériaux imperméables tels que le bitume dans le cas présent) découlant du projet de voie de liaison est de 19 803 m². De cette surface il faut déduire :

- la surface imperméabilisée des voies existantes qui seront démolies et remises en état de culture (RD 92, RD 93, route des Mussés et voie d'accès au bassin de la ZA) dont la surface est évaluée à 1 826 m², - la surface imperméabilisée des voies existantes se situant sous l'emprise du projet (RD92, RD 93, route des Mussés et chemins d'exploitation n° 456 et 345) dont la surface est évaluée à 4 786 m².

Cela nous donne donc une surface imperméabilisée induite par le projet de 13 191 m², soit 24,25 % de l'emprise globale.

Concernant les disponibilités foncières de la communauté de communes, le Département a optimisé le projet de façon à utiliser majoritairement les emprises foncières appartenant aux collectivités locales (Roche aux Fées Communauté et commune d'Amanlis).

Sur le territoire de la commune d'Amanlis, pour une emprise globale de 31 028 m², 9 356 m² appartiennent à des propriétaires privés et 21 672 m² à des entités publiques, soit 70 % des terrains. Pour information Roche aux Fées Communauté a fait l'acquisition de la parcelle ZC 48 depuis le dépôt du dossier d'enquêtes publiques conjointes pour la voie de liaison, tel qu'indiqué dans la réponse n° 3.

Sur le territoire de la commune de Janzé, pour une emprise globale de 23 378 m², 20 232 m² appartiennent à des propriétaires privés et 3 146 m² à des entités publiques, soit 14 % des terrains.

Ce qui nous donne, sur la globalité du projet routier, une emprise foncière sur terrains privés de l'ordre de 54 % et sur terrains intercommunaux ou communaux de l'ordre de 46 %.

Appréciation du commissaire enquêteur

Là encore, je constate une contradiction avec les termes de l'Evaluation environnementale, laquelle exprime très clairement que les parcelles concernées par l'étude (donc l'extension de la ZA et le barreau routier entre la RD 92 et la RD93) sont propriété de Roche aux Fées Communauté. Cette contradiction est particulièrement notoire sur le territoire de la commune de Janzé, où le Département indique dans sa réponse ci-dessus que seulement « 14% des terrains des emprises du barreau routier appartiennent à des entités publiques ».

Il convient d'ajouter que plusieurs observations témoignent de l'incompréhension du public quant à la nécessité d'acquérir à nouveau du foncier pour ce projet.

Les pouvoirs publics ont, depuis l'adoption de la loi Climat et Résilience, mis l'accent sur l'importance pour l'avenir de limiter l'artificialisation des sols, et de préserver les sols agricoles. L'application de ce principe dans le cas présent me paraît, compte tenu du contexte foncier, comme un cas d'école.

7.4-Aspects nuisances sonores-impacts de proximité pour les riverains

Selon le dossier, une seule habitation située à la Davière est susceptible d'être impactée par l'augmentation des niveaux sonores et par la modification de l'aspect paysager du site, du fait de la réalisation de la voie de liaison. Le tracé routier a été calé afin de s'éloigner au maximum de cette habitation ; ainsi, il se situe à une distance de 75 m par rapport à sa façade.

L'étude acoustique et les mesures de bruit réalisées indiquent que l'ambiance sonore actuelle de l'habitation est de 53,1 dB(A) en période diurne et de 39 dB(A) en période nocturne. En réponse aux inquiétudes des riverains, et bien que non nécessaire d'un point de vue réglementaire, le Département d'Ille et Vilaine a décidé de réaliser un merlon de 3 m de hauteur par rapport au bord de chaussée de la voie de liaison, afin d'isoler visuellement la route et de limiter les nuisances sonores.

E23000016/35 : Enquête publique préalable à la Déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'une liaison entre la RD 92 et la RD 93 sur les communes de Janzé et d'Amanlis, et à la cessibilité des terrains nécessaires- CE Bernard PRAT

Monsieur et Madame MARTIN, La Davière, 35150 Janzé ont adressé en mairie un courrier dont les demandes peuvent être résumées comme suit :

Leurs demandes :

-Une meilleure prise en compte des nuisances dues au bruit (très surpris de la date choisie pour réaliser les comptages de véhicules -6 et 7 mai 2021, au lendemain du 2^{nième} confinement) : le nombre de poids lourds envisagé font craindre des nuisances sonores, l'aménagement de la longère ayant été fait en fonction de l'environnement de l'époque (axe routier RD 93). Les pièces de vie ont été implantées à l'intérieur en fonction des nuisances possibles, la future voie changeant totalement la donne.

-Souhait de rallonger le merlon en allant vers la RD 92 pour canaliser le bruit ; celui qui est prévu protège visuellement ; d'un point de vue phonique, les vents ont un impact sur le bruit. Ce rallongement permettrait d'améliorer l'impact visuel et sonore du lieu dit Le Champ Normand.

-Demande d'une nouvelle étude de bruit sur plusieurs jours (résultats plus proches de la réalité), et qu'une étude soit également prévue après la mise en circulation de la voie.

-Renforcement des plantations sur l'ensemble du tronçon pour une parfaite intégration dans le paysage.

Leurs demandes complémentaires à leur courrier

Monsieur MARTIN, lors de notre entretien le 3 mai 2023, m'a remis en double son courrier (il figure donc deux fois au registre). Il a en outre exprimé le souhait que la parcelle ZC 46d soit boisée, afin d'atténuer l'impact visuel de la hauteur du merlon (route en remblai de 2 m selon lui soit une hauteur de 5 m au total du merlon par rapport au terrain naturel).

Réponse du Conseil départemental d'Ille et Vilaine

Lors du comité de pilotage du 20 janvier 2021, le maire de Janzé a fait remonter les craintes de M. et Mme Martin sur les nuisances sonores engendrées par la voie de liaison. Le Département s'est alors engagé à réaliser une étude de bruit. Afin de finaliser le tracé et les emprises, celle-ci devait intervenir suffisamment en amont. Il était difficile à cette époque de préjuger des confinements à venir. En tout état de cause, les données de trafic issues des comptages réalisés correspondent à ceux recensés les années précédentes.

L'estimation des niveaux sonores est réalisée à partir d'une modélisation du site en trois dimensions. Cette modélisation tient compte des émissions sonores des voies (nombre de véhicules, pourcentage de poids lourds et vitesse), de la propagation acoustique selon la configuration des voies (déblai, remblai, à niveau), de l'urbanisme (effets éventuels de masque ou de réflexion dus aux bâtiments voisins) et des conditions météorologiques (température, vitesse du vent et direction, humidité, précipitation). Les vents ont donc bien été pris en compte.

Une étude acoustique complémentaire est prévue en juin 2023 pour les deux habitations du Champ Normand. L'étude précédente (2021 pour l'habitation de M. et Mme Martin) a conclu que les habitations du Champ Normand se trouvaient très en dessous du seuil réglementaire de 60 dB(A). La prolongation du merlon n'était pas justifiée au regard de l'impact foncier (surlargeur d'emprise d'au minimum 14 m : 10 m pour le merlon et 4 m pour le chemin d'entretien).

L'étude de bruit réalisée en 2021 chez M. et Mme Martin est suffisante et répond à la réglementation. En effet, la méthodologie consiste en la mise en place d'un sonomètre sur 24 heures associée à des comptages routiers sur au moins 7 jours afin d'affiner l'interprétation des mesures par extrapolation du trafic.

Après mise en service de la voie, des mesures de bruit peuvent être réalisées, sur demande, afin de vérifier que les seuils réglementaires, de jour comme de nuit, sont respectés.

L'insertion paysagère est traitée au point 6 « Au sujet de l'accompagnement paysager du projet » du document apportant réponses aux interrogations du commissaire enquêteur, transmis par mail le 24 mai 2023.

La parcelle « ZC 46d » ne fait pas partie des acquisitions prévues par le Département. Elle reste donc propriété privée et ne peut faire l'objet d'aménagements publics.

Madame LEMAIRE Marie-Christine, Le Champ Normand 35150 Janzé a exprimé dans son observation résumée ci-dessous des préoccupations similaires :

Résidente locale, sa maison se trouvant à proximité de la nouvelle voie, elle exprime son inquiétude quant à la qualité de vie des résidents du secteur, notamment du point de vue du bruit et de la qualité de l'air, de la tranquillité, et des impacts visuels. Elle est préoccupée en outre par les conséquences négatives du projet sur la valeur de a maison. Elle demande :

-une évaluation complète des impacts sur les résidents (bruit, vibrations, pollution de l'air et autres nuisances, et la mise en œuvre de mesures d'atténuation,

Réponse du Conseil départemental d'Ille et Vilaine

Bruit : l'étude acoustique réalisée en octobre 2021 par le bureau d'études Eréa Ingénierie précise que les habitations situées au Champ Normand se trouveront, à l'horizon +20 ans, dans une ambiance sonore à la limite entre les courbes 45-50 dB(A) et 50-55 dB(A), soit très en dessous du seuil réglementaire de 60 dB(A). Toutefois, à la demande de M. et Mme Lemaire, une mesure de bruit va être réalisée durant la période du 05 au 09 juin 2023, afin de déterminer l'ambiance sonore existante au droit de l'habitation avant la création de la voie de liaison.

Vibrations : les niveaux de vibration produits par la circulation routière sont faibles et sont le plus souvent générés par le passage des véhicules lourds sur les dégradations de la chaussée. La structure de chaussées qui sera mise en œuvre est dimensionnée pour une durée de vie de 20 ans. En tout état de cause, si des dégradations du corps de chaussée étaient constatées, leur réfection sera assurée. Des vibrations peuvent être perçues par les riverains durant la phase chantier, celles-ci sont transitoires et les entreprises sont soumises à une réglementation destinée à réduire les nuisances sonores et les vibrations des engins de chantier.

Pollution de l'air : les réponses sont apportées et développées au paragraphe 2.A « Qualité de l'air du secteur » de la pièce H « Réponse aux avis/demandes émis » du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

-des mesures de préservation telles que des plantations d'arbres, pour minimiser les conséquences sur la faune et la flore,

Réponse du Conseil départemental d'Ille et Vilaine

L'insertion paysagère est traitée au point 6 « Au sujet de l'accompagnement paysager du projet » du document apportant réponses aux interrogations du commissaire enquêteur, transmis par mail le 24 mai 2023.

La préservation de la zone humide du quart nord-est du giratoire de la Houlette, principale entité naturelle présente dans la zone d'étude, permet de répondre aux enjeux de préservation de la faune. En effet, cette zone humide, dans sa partie boisée, forme un habitat de vie pour l'avifaune, l'entomofaune, les reptiles... et, dans sa partie culture sur sol hydromorphe, forme un habitat d'alimentation pour l'avifaune, notamment hivernante. Les ouvrages hydrauliques mis en place, notamment celui du ruisseau de la Bitaudais avec banquettes petite faune, permettront d'assurer la transparence de part et d'autre de la voie.

-en lien avec le risque de perte de valeur des propriétés, des mesures de compensation, telles que des indemnités pour protéger la valeur des propriétés,

Réponse du Conseil départemental d'Ille et Vilaine

Le code de l'expropriation prévoit que les indemnités allouées couvrent le préjudice direct matériel et certain.

-une transparence de la communication avec les résidents : communications claires sur les impacts potentiels et les mesures prises.

Réponse du Conseil départemental d'Ille et Vilaine

Après réception des conclusions du commissaire enquêteur sur le dossier d'enquêtes conjointes, il sera proposé à la Commission Permanente du Département d'Ille-et-Vilaine les suites à donner à l'enquête et aux observations émises. Après validation de la Commission Permanente, un courrier sera adressé à chaque requérant afin de leur présenter les réponses apportées à leur(s) observation(s).

E23000016/35 : Enquête publique préalable à la Déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'une liaison entre la RD 92 et la RD 93 sur les communes de Janzé et d'Amanlis, et à la cessibilité des terrains nécessaires- CE Bernard PRAT

Elle demande que les impacts du projet sur les résidents soient minimisés.

Réponse du Conseil départemental d'Ille et Vilaine

En phase chantier : Afin de réduire le bruit, les engins de chantier sont équipés de dispositifs d'insonorisation conformes aux normes en vigueur. La réutilisation sur site des matériaux issus des déblais du chantier est privilégiée afin de limiter l'apport de matériaux extérieurs et donc la rotation des camions. Pour limiter l'impact sur les poussières, l'arrosage sera régulier pendant les périodes sèches et un passage régulier d'une balayeuse aspiratrice sera imposé pour les éventuelles salissures des voies publiques.

En phase exploitation : tout projet se doit de mettre en œuvre des mesures de réduction aux impacts constatés.

Madame FILEAUX et Mr COUPEL- Le Champ Normand 35150 Janzé, ont adressé un courrier récapitulatif de leurs préoccupations, résumées ci-dessous.

-Ils font état des difficultés qu'ils ont rencontrées pour être informés du projet.

Réponse du Conseil départemental d'Ille et Vilaine

Dont acte. Il est toutefois précisé que le permis d'aménager de la tranche 3 du Parc d'activités du Bois de Teillay a fait l'objet d'une enquête publique du 13 décembre 2021 au 14 janvier 2022. Le projet de voie de liaison entre la RD 92 et la RD 93 y était clairement identifié. Mme Fileaux et M. Coupel ont d'ailleurs déposé des observations

-Ils expriment une incompréhension quant au choix du tracé du barreau, pourquoi impacter les riverains et des parcelles agricoles ? Ils évoquent à cet égard le respect des termes de la loi climat et résilience et ses objectifs.

Réponse du Conseil départemental d'Ille et Vilaine

Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique expose les variantes étudiées et justifie le choix de la variante retenue.

Ce thème est traité au point 9 « Au sujet de l'application de la loi climat et résilience, du principe de ZAN et du souci de sobriété foncière » du document apportant réponses aux interrogations du commissaire enquêteur, transmis par mail le 24 mai 2023.

-au sujet du merlon, ils demandent qu'il soit prolongé jusqu'à la dernière habitation du Champ Normand (famille Lemaire) et qu'un boisement soit prévu. Ils proposent de participer à sa création.

Réponse du Conseil départemental d'Ille et Vilaine

Une étude acoustique complémentaire est prévue en juin 2023 pour les deux habitations du Champ Normand. L'étude précédente (2021 pour l'habitation de M. et Mme Martin) a conclu que les habitations du Champ Normand se trouvaient très en dessous du seuil réglementaire de 60 dB(A). La prolongation du merlon n'était pas justifiée au regard de l'impact foncier (surlargeur d'emprise d'au minimum 14 m : 10 m pour le merlon et 4 m pour le chemin d'entretien). Le résultat de l'étude complémentaire viendra confirmer ou infirmer ce constat.

-que va devenir de la parcelle agricole qui va se retrouver « collé » à la zone artisanale, n'y sera-t-il pas inclus à terme ?

Réponse du Conseil départemental d'Ille et Vilaine

Cette parcelle agricole relève du domaine privé, on ne peut pas préjuger de son devenir.

-ils demandent une aide pour leurs travaux d'isolation phonique (actuellement simple vitrage) au vu d'un devis de 25 000 €.

Réponse du Conseil départemental d'Ille et Vilaine

Les habitations du Champ Normand n'ont pas été identifiées comme situées dans une zone de bruit, selon les courbes isophones issues de l'étude acoustique réalisée pour la Davière, ce qui ne justifie pas la demande d'indemnisation. Des mesures de bruit et une étude acoustique vont être menées courant juin qui viendront confirmer ou infirmer ce constat.

-demande qu'il soit envisagé les conséquences sur leur quotidien de riverains (« qui va payer pour cette dévaluation de nos biens ? ») ;

Réponse du Conseil départemental d'Ille et Vilaine

Le code de l'expropriation prévoit que les indemnités allouées couvrent le préjudice direct matériel et certain. De plus, lors de l'acquisition du bien en 2016, le projet de zone d'activité semblait déjà être programmé.

-sont inquiets des impacts sur leurs déplacements pendant les travaux,

Réponse du Conseil départemental d'Ille et Vilaine

Le chantier sera conduit de telle sorte que la gêne aux usagers de la route soit limitée. Les travaux de raccordement au réseau routier existant (RD 92 et RD 93) se feront autant que possible par alternat. La fermeture complète de ces axes (notamment nécessaire pour la mise en œuvre de la dernière couche d'enrobés) nécessitant la mise en place d'un itinéraire de substitution sera limitée dans le temps.

-demandent la réfection de la chaussée d'accès à leur domicile ; s'interrogent sur le maintien de l'arrêt de car scolaire ;

Réponse du Conseil départemental d'Ille et Vilaine

Ce point ne relève pas des compétences du Département. L'accès au domicile se fait par le chemin rural n° 102, de compétence communale (commune de Janzé) ; les transports scolaires, quant à eux, sont de la compétence de la Région Bretagne.

-déplurent le manque de communication et de considération au regard de leurs inquiétudes et de leurs besoins.

Réponse du Conseil départemental d'Ille et Vilaine

Une réunion personnalisée a été organisée entre les propriétaires du Champ Normand, les élus communautaires et départementaux et les services du Département. A l'issue de cette réunion des plans et des coupes du projet routier au droit des propriétés ont été transmis. De même, la réalisation de mesures de bruit a été actée afin de définir l'impact sonore de la route sur les propriétés. Les inquiétudes ont été prises en compte et ont fait l'objet de réponses.

-attendent un retour personnalisé et des échanges avec le département.

Réponse du Conseil départemental d'Ille et Vilaine

Après réception des conclusions du commissaire enquêteur sur le dossier d'enquêtes conjointes, il sera proposé à la Commission Permanente du Département d'Ille-et-Vilaine les suites à donner à l'enquête et aux observations émises. Après validation de la Commission Permanente, un courrier sera adressé à chaque requérant afin de leur présenter les réponses apportées à leur(s) observation(s).

Appréciation du commissaire enquêteur

Les réponses du Conseil départemental d'Ille et Vilaine me paraissent satisfaisantes au regard des préoccupations des habitations de La Davière et du Champ Normand :

-une étude complémentaire de bruit sera réalisé en juin 2023 pour les deux habitations du Champ Normand, afin de déterminer l'ambiance sonore existante avant la création de la voie de liaison ; les résultats viendront infirmer ou confirmer les conclusions de l'étude acoustique réalisée en 2021, à savoir que ces habitations se trouvent très en dessous du seuil règlementaire de 60 dB(A).

- des mesures de bruit pourront être réalisées après la mise en service de la voie afin de vérifier le respect des seuils réglementaires ;
- les mesures prévues lors du chantier pour minimiser les nuisances sont décrites.

7.5-Insertion paysagère

Le dossier explicite les éléments suivants :

-le site du projet est essentiellement composé de parcelles agricoles (prairies et cultures), avec un maillage bocager quasi absent (seuls quelques rares arbres sont présents). Enfin, un boisement non classé espace boisé au PLU de Janzé occupe le secteur nord-est au droit du carrefour giratoire de la Houlette (non impacté par le projet).

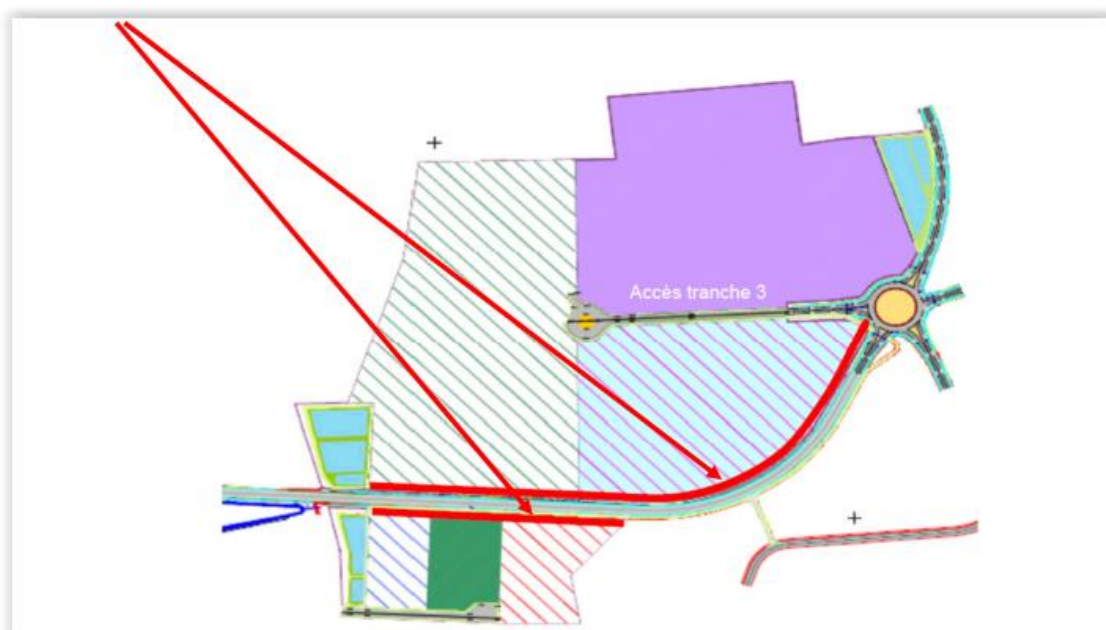
-les aménagements paysagers prévus sont les suivants : engazonnement hydraulique des talus de remblai, plantation du merlon de la Davière, engazonnement et plantation des modelés de terrain. Par ailleurs, les délaissés des voiries existantes seront démolis pour être remis en état de culture.

Compte tenu des préoccupations exprimées par les riverains dans leurs observations, j'ai posé la question suivante au Conseil départemental d'Ille et Vilaine, au sujet de l'accompagnement paysager du projet : **En quoi consiste l'accompagnement paysager du projet de barreau ? Comment l'accompagnement paysager du projet est-il coordonné avec l'accompagnement paysager de la tranche 3 de la ZA du Bois de Teillay ?**

Réponse du Conseil départemental d'Ille et Vilaine

Intégration paysagère de la tranche 3 de la ZA du Bois de Teillay

Le permis d'aménager déposé pour la réalisation de la tranche 3 de la ZA du Bois de Teillay prévoit de réserver un espace public entre la limite d'emprise de la voie de liaison et les limites des futurs lots. Cet espace public sera planté de bosquets en boisement clair renforcés par des plantations d'arbres caducs.



De même, l'accès à la tranche 3 qui se fera à partir du giratoire de la RD 92, s'articulera à partir d'une voie principale déclinée par une voie de circulation dédiée aux véhicules et une autre aux piétons-cycles, dans le prolongement de celle prévue au projet de voie de liaison. Un espace végétalisé sera mis en place de part et d'autre de la voie de circulation.



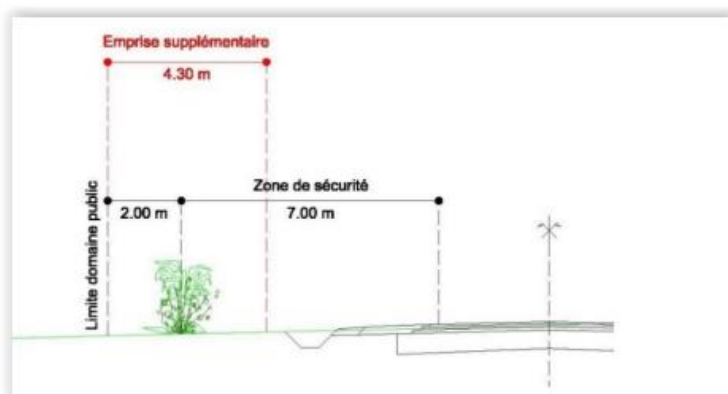
Pour finir, le règlement de la ZA du Bois de Teillay impose aux entreprises d'engazonner ou de planter 10% minimum de la surface du lot. Ces surfaces végétalisées devront être plantées à raison d'un arbre de haute tige par 100 m² d'espaces végétalisés.

L'accompagnement paysager de la tranche 3 de la ZA du Bois de Teillay est donc suffisant pour permettre l'intégration de la voie de liaison et ne nécessite pas de mesures particulières de la part du Département.

Intégration paysagère de la voie de liaison

Sur la section hors ZA, comme précisé page 16 de la notice explicative du dossier DUP, les aménagements paysagers consisteront dans l'engazonnement des talus de remblai et dans la plantation du merlon de la Davière.

Le choix de ne pas prévoir de plantations linéaires de haies a été conditionné par la volonté de limiter les emprises foncières. En effet le guide technique du Setra « Traitement des obstacles latéraux » recommande la mise en place d'une zone de sécurité (zone sans obstacle) d'une largeur de 7 mètres à partir du bord de chaussée. La plantation d'une haie ne peut se faire qu'au-delà de cette zone et au moins à 2 mètres de la limite d'emprise. La conséquence est une emprise supplémentaire d'environ 4,30 m de largeur pour les sections en profil rasant.



Des modelés de terrain, engazonnés et plantés, seront réalisés au droit du carrefour avec la RD 93 et en arrivée sur le giratoire de la RD 92.

Au final, seul un linéaire de 320 mètres ne sera pas planté le long de la future liaison routière.

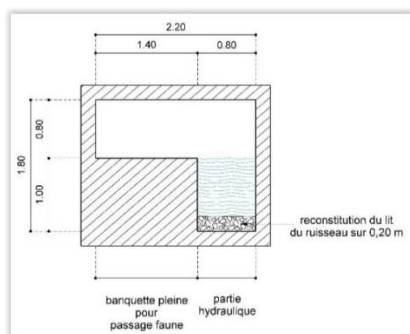
Appréciation du commissaire enquêteur

Toutes ces explications auraient pu utilement être d'emblée présentés dans le dossier soumis à l'enquête.

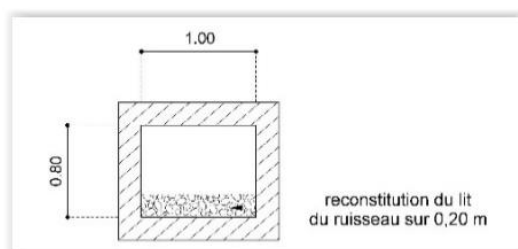
7.6-Eaux et milieux aquatiques

-le rétablissement des écoulements

Le ruisseau de la Bitaudais, en limite des communes de Janzé et Amanlis, sera franchi par la nouvelle voie de liaison, et rétabli sous cette dernière par un pont-cadre, de 2,20 m de largeur et 1,80 m de hauteur, permettant le franchissement de la petite faune par banquette latérale.



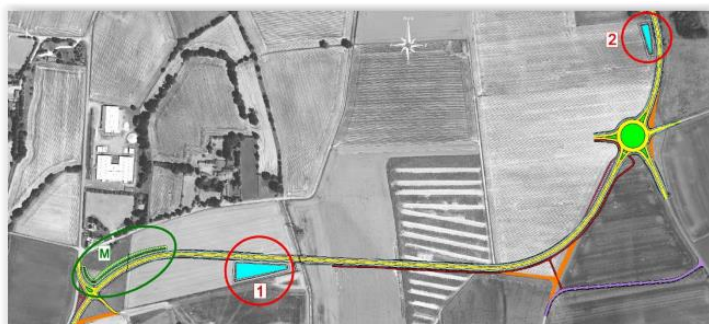
Un cours d'eau d'ordre 1 est observé à l'ouest du ruisseau de la Bitaudais. Son franchissement par la nouvelle voie sera assuré par un cadre de 1,00 m de largeur par 0,80 m de hauteur.



Les deux ouvrages seront enterrés de 20 cm pour assurer la continuité écologique lorsque l'écoulement est présent (ruisseaux ponctuellement à sec en période estivale).

-la gestion des eaux pluviales de la plateforme

Deux bassins de rétention des eaux pluviales (renseignés 1 et 2 sur l'image ci-dessous) seront créés au droit des principaux rejets pluviaux d'origine routière : à l'ouest du ruisseau de la Bitaudais en rive sud de la voie de liaison, et à l'origine du projet en rive ouest de la RD 92 en direction de Châteaugiron.



Question du commissaire enquêteur :

Les bassins de rétention prévus seront-ils équipés de dispositifs pour piéger d'éventuels déversements toxiques ou dangereux sur la chaussée ?

Réponse du Conseil départemental d'Ille et Vilaine

E23000016/35 : Enquête publique préalable à la Déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'une liaison entre la RD 92 et la RD 93 sur les communes de Janzé et d'Amanlis, et à la cessibilité des terrains nécessaires- CE Bernard PRAT

Les deux bassins associés au projet de voie de liaison sont des bassins de régulation hydraulique et de confinement de la pollution accidentelle.

Afin de se prémunir contre les pollutions accidentelles, les deux bassins seront équipés de dispositifs permettant l'obstruction de l'ouvrage :

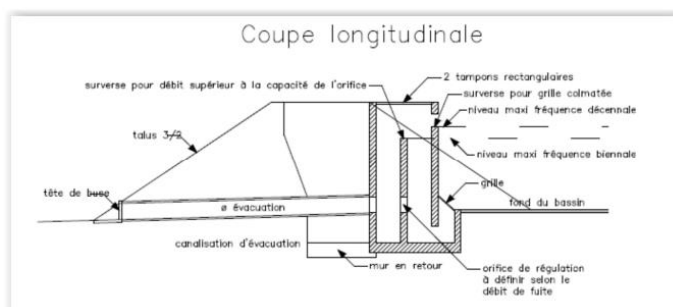
- en entrée du bassin un regard de dérivation (by-pass) avec 2 vannes étanches en inox et à guillotine permettra le stockage de la pollution dans le bassin en fermant le by-pass vers le milieu naturel ;

- en sortie de bassin un ouvrage de régulation avec 1 vanne en inox et à guillotine permettra d'éviter le rejet vers le milieu récepteur.

La fermeture des vannes permettra de maintenir l'ensemble des eaux de ruissellement polluées dans le bassin. La capacité nominale des bassins permettra l'arrivée des moyens d'intervention avant rejet dans le milieu naturel. Si une telle pollution était retenue dans les bassins, une dépollution serait alors nécessaire. Les fonds de bassins seraient curés et exportés en décharge agréée en tant que matériaux pollués.

Par ailleurs, l'ouvrage de régulation en sortie des bassins sera équipé d'un orifice calibré permettant d'évacuer le débit de fuite. La qualité des eaux de voirie étant nécessairement dégradée par l'apport de fines et d'hydrocarbure sous forme dissoute et adsorbée, la mise en œuvre d'un bassin à sec, d'une cloison siphonide et d'une zone de décantation dans l'ouvrage, réduit significativement, voire totalement, le flux polluant des surfaces imperméabilisées avant rejet dans le milieu naturel.

Schéma d'ouvrage de régulation



Appréciation du commissaire enquêteur

Les continuités écologiques seront assurées par les ouvrages hydrauliques. Les bassins de rétention et de manière générale le dispositif de gestion des eaux pluviales me paraît tout à fait satisfaisant pour une maîtrise qualitative et quantitative des rejets pluviaux issus de la future plateforme routière, ainsi que pour le confinement et l'évacuation des éventuelles pollutions accidentelles suite à des déversements de toxiques sur la chaussée..

7.7-Observations des riverains de la RD 93

-Observation de Madame C. GROSBOIS, Directrice du parc ENIGMAPARC, ZA du BOIS DE TEILLAY 35150 Janzé

Le parc de loisirs ENIGMAPARC (qui s'adresse aux familles, scolaires, CLSH, IME et entreprises) est implanté en rive est de la RD 93. Sa directrice s'interroge quant aux perturbations de l'accès au site pendant les travaux, perturbations pouvant entraîner une baisse de fréquentation d'autant plus préjudiciable pour une structure fragilisée par la crise du COVID.

E23000016/35 : Enquête publique préalable à la Déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'une liaison entre la RD 92 et la RD 93 sur les communes de Janzé et d'Amanlis, et à la cessibilité des terrains nécessaires- CE Bernard PRAT

Elle demande :

-lors des travaux, la mise en place de déviations indiquant l'accès à ENIGMAPARC, et que cet accès soit sécurisé.

Réponse du Conseil départemental d'Ille et Vilaine

La réglementation en vigueur pour les itinéraires de déviation et leur balisage n'autorise pas de mentionner des accès privés, seule la mention « tous commerces » ou « toutes entreprises » peut être envisagée.

Le chantier sera conduit de telle sorte que la gêne aux usagers de la route soit limitée. Les travaux de raccordement au réseau routier existant (RD 92 et RD 93) se feront autant que possible par alternat. La fermeture complète de ces axes, notamment nécessaire pour la mise en œuvre de la dernière couche d'enrobés, sera limitée dans le temps.

D'autre part, l'accès à Enigmaparc sera toujours possible par la RD 173 (axe Bretagne-Anjou).

-quelle est la durée prévue des travaux ?

Réponse du Conseil départemental d'Ille et Vilaine

La durée prévisible des travaux est de 16 mois. Cette durée pourra être optimisée en fonction de la méthodologie adoptée par l'entreprise qui sera retenue pour la réalisation des travaux.

-les tables de pique-nique de leurs clients étant installées le long de la RD 93, un diagnostic acoustique a-t-il été réalisé ? Demande une assistance pour évaluer ces nuisances en constatant que des merlons paysagers ont été prévus par ailleurs pour atténuer les nuisances sonores..

Réponse du Conseil départemental d'Ille et Vilaine

Les études acoustiques d'infrastructures routières s'inscrivent dans un cadre réglementaire précis, notamment l'arrêté du 05 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières. Cet arrêté fixe les niveaux maximaux admissibles pour la contribution sonore d'une infrastructure de transport terrestre et l'usage et la nature des locaux concernés : établissements de santé, établissements d'enseignement, logements d'habitation et locaux à usage de bureaux. Les parcs de loisirs et à fortiori les aménagements extérieurs ne sont pas assujettis à cette réglementation.

-en lien avec l'utilité publique du projet et le développement du « plan Mobilités 2025 » s'interroge quant à la pertinence d'installer sur leur parking des ombrières et des bornes électriques pour les véhicules en stationnement, et dans quelle mesure, évoquant l'objectif de co-construction du Département, pourraient-ils être aidés financièrement par ce dernier pour ce faire ?

Réponse du Conseil départemental d'Ille et Vilaine

Le Département d'Ille-et-Vilaine ne subventionne pas l'installation de bornes de recharge électrique ou d'ombrières.

Des subventions existent au niveau national (par exemple prime Avenir), notamment pour l'installation de bornes de recharge sur un site privé mais accessibles aux personnes extérieures, c'est-à-dire des clients, des visiteurs ou le grand public.

-Observation de Monsieur Jean-François LABARRE, Directeur Général Adjoint la Société CPPA, ZA du Bois de Teillay 35150 Janzé

La Société CPPA est installée dans la ZA du Bois de Teillay tranche 1. Elle fabrique des aliments pour animaux à partir de matières premières qui lui sont acheminées par voie terrestre et notamment par poids lourds. En lien avec le report du trafic poids lourds sur le barreau routier en projet et donc sur la RD 93, il est venu signaler le stationnement d'attente de poids lourds l'approvisionnant sur la RD 93 à proximité de l'usine CPPA.

Imagine une conséquence de la création du barreau routier : augmentation du trafic poids lourds sur la RD 92 sans doute au détriment de l'axe Janzé-Piré-Torcé par la RD 777 ; la RD 92 semble être une route moins sûre que la RD 777 récemment améliorée.

E23000016/35 : Enquête publique préalable à la Déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'une liaison entre la RD 92 et la RD 93 sur les communes de Janzé et d'Amanlis, et à la cessibilité des terrains nécessaires- CE Bernard PRAT

Réponse du Conseil départemental d'Ille et Vilaine

Les deux itinéraires ont des fonctions différentes. La RD 92 assure la liaison entre la RN 157 (Rennes-Laval-Paris), via Chateaugiron, et le Département de Loire-Atlantique, via la Couyère et Lalleu. La RD 777 assure aussi la liaison RN 157 – RN 137 (route de Nantes) mais via Vitré et Bain-de-Bretagne.

L'augmentation du trafic PL qui pourrait être constatée sur la RD 92 sera principalement dû à l'implantation d'entreprises de logistique dans la ZA du Bois de Teillay plutôt qu'à un report du trafic de transit.

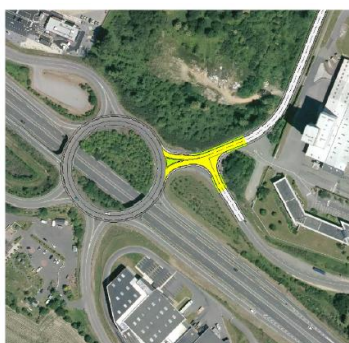
Y aura-t-il un prolongement de la nouvelle voie entre la RD 92 et RD 93 pour réaliser une jonction avec la RD 777, pour constituer un barreau complet de contournement nord de Janzé ?

Réponse du Conseil départemental d'Ille et Vilaine : Ce prolongement ne fait pas partie des projets routiers du Département

Les trafics estimés sur la nouvelle voie (3000 véhicules/jour et 4458 dans 20 ans dont 10% de poids lourds) risquent d'amener de sérieuses difficultés à la jonction avec la RD 41 au niveau de l'échangeur rond point. La configuration du giratoire avec l'arrivée de la RD 411 est peu propice à un trafic intense et fluide, notamment aux heures de pointes. Ils sont le 1^{er} site en entrant dans la ZA, et la manœuvre des camions entrant sur leur site peut interférer avec le trafic routier sur la RD 93.

Réponse du Conseil départemental d'Ille et Vilaine

Dans le cadre du projet de voie de liaison, il est prévu de modifier le carrefour entre la RD 93 et la RD 411 au niveau de l'échangeur du Bois de Teillay afin de rendre la RD 93 prioritaire au vu du trafic de transit attendu, tel que mentionné page 9 de la pièce H « Réponses aux avis/demandes émis » du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.



Avec l'implantation d'autres entreprises, ce risque d'engorgement peut s'accroître, d'autant qu'il y a un déficit de stationnement des poids lourds dans le parc d'activités. Beaucoup de transporteurs internationaux cherchent à stationner en dehors des heures d'ouverture des sites industriels. Les camions se retrouvent parfois en bas côté de la RD 93, de la RD 411, voire de la rue du Hardier. Serait-il possible dans le cadre de l'aménagement de la nouvelle voirie dans la ZA d'aménager en même temps des espaces de stationnement pour poids lourds ?

Réponse du Conseil départemental d'Ille et Vilaine

L'aménagement d'espaces de stationnement pour les poids-lourds dans la ZA du Bois de Teillay n'est pas du ressort du Département. Une demande en ce sens doit être adressée à Roche aux Fées Communauté.

Il serait intéressant de compléter le projet de voie vélo-piéton par des aménagements le long de la RD 411.

Réponse du Conseil départemental d'Ille et Vilaine

La mise en service de la voie de liaison aura pour conséquence de limiter de façon importante le trafic de transit sur la RD 411. Celle-ci sera reclassée dans le domaine communal ce qui peut permettre à la commune de Janzé d'envisager un aménagement en faveur des mobilités actives. Toutefois, le Département ne peut se prononcer sur les partis d'aménagement de la commune.

E23000016/35 : Enquête publique préalable à la Déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'une liaison entre la RD 92 et la RD 93 sur les communes de Janzé et d'Amanlis, et à la cessibilité des terrains nécessaires- CE Bernard PRAT

L'entreprise CCPA, maillon de la chaîne alimentaire, est sensible au respect des zones de production agricole. Le projet de la nouvelle voie qui aurait la plus faible emprise sur des terres agricoles devrait, dans cette optique, être privilégié.

Réponse du Conseil départemental d'Ille et Vilaine

Dont acte.

Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique expose les variantes étudiées et justifie le choix de la variante retenue dans le cadre de la démarche ERC (Eviter, Réduire, Compenser).

Appréciation du commissaire enquêteur

Les réponses et précisions du Conseil départemental me paraissent satisfaisantes au regard des préoccupations exprimées sur les modalités de déroulement des travaux et de l'aménagements des échanges au débouché de la RD 93 rendue prioritaire par rapport à la RD 411 compte tenu du trafic de transit attendu sur la RD 93.

Le manque de places de stationnement pour les poids lourds au niveau de la ZA mérite manifestement une attention particulière et une réponse de Roche aux Fées Communauté à coordonner avec l'ouverture de la tranche 3 de la ZA, laquelle générera un trafic de transit supplémentaire sur la RD 93.

7.8-Autres observations

-Observation de Madame Madeleine BERTHIAU, adhérente Eaux et Rivières de Bretagne

Le projet ne tient pas compte des directives de loi Climat et Résilience du 24 Août 2021 (zéro artificialisation nette en 2050), la perspective actuelle étant de réduire de moitié entre 2021 et 2030 l'artificialisation des sols.

Réponse du Conseil départemental d'Ille et Vilaine

Ce thème est traité au point 9 « Au sujet de l'application de la loi climat et résilience, du principe de ZAN et du souci de sobriété foncière » du document apportant réponses aux interrogations du commissaire enquêteur, transmis par mail le 24 mai 2023

Les zones 1 et 2 ne sont que partiellement occupées. Ouvrir une zone 3 et un barreau routier ne correspond pas à la réalité.

Réponse du Conseil départemental d'Ille et Vilaine

Le Département n'a pas compétence pour répondre à l'observation sur l'occupation des tranches de la ZA du Bois de Teillay gérée par Roche aux Fées Communauté.

La voie de liaison entre la RD 92 et la RD 93, même si elle permet d'offrir un accès sécurisé à la tranche 3 de la ZA du Bois de Teillay depuis le giratoire à créer sur la RD 92, a pour objectif principal de permettre aux usagers en transit circulant sur la RD 92 d'accéder aux axes structurants, notamment l'axe Bretagne-Anjou, en s'affranchissant de la traversée de l'agglomération de Janzé. La RD 92 constitue un itinéraire, notamment poids-lourds, en direction de la RN 157 via Chateaugiron. Actuellement l'itinéraire traverse des zones résidentielles avec notamment la présence d'un groupe scolaire, portant atteinte aux conditions de sécurité, au cadre et à la qualité de vie des nombreux riverains.

Outre l'imperméabilisation des sols, les impacts du projet sont rappelés sur la biodiversité, les paysages, le climat, et la ressource en eau, pendant la phase travaux et ensuite dans son utilisation (études faites pendant la phase COVID avec moins de circulation, qu'en est-il aujourd'hui ?).

E23000016/35 : Enquête publique préalable à la Déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'une liaison entre la RD 92 et la RD 93 sur les communes de Janzé et d'Amanlis, et à la cessibilité des terrains nécessaires- CE Bernard PRAT

Réponse du Conseil départemental d'Ille et Vilaine

Comme spécifié au paragraphe II.2.3 de la notice explicative (pièce C) du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, les données de trafic retenues pour les études sont celles de 2019. En effet, celles de 2020 et 2021 ne sont pas significatives compte-tenu des périodes de confinement liées à la pandémie de Covid 19.

On constate d'ailleurs que le niveau de trafic en 2022 revient progressivement au trafic d'avant crise sanitaire, ce qui conforte le choix fait de retenir l'année 2019 comme année de référence.

Elle développe le cas d'une entreprise de transport : surfaces imperméabilisées, risques de pollution des ols, de l'eau, de l'air et du bruit (ensembles frigo) ; est également évoqué le besoin en parking pour le personnel, l'absence de projet de ligne de transport en commun, et le problème de éclairages nocturnes nécessaires pour le cheminement doux. « Le barreau et les zones resteront-ils éclairés toutes les nuits ? »

Réponse du Conseil départemental d'Ille et Vilaine

Le Département ne peut se prononcer ni sur l'aménagement ni sur l'éclairage de la ZA du Bois de Teillay, de compétence communautaire.

En ce qui concerne la voie de liaison, celle-ci ne sera pas éclairée, pas plus que le cheminement piétons/cycles. Pour des raisons de coûts, de diminution de la consommation énergétique et de respect de la biodiversité, le choix du Département a été fait de ne pas mettre en œuvre d'éclairage public, hors agglomération. Les cyclistes et/ou piétons devront s'équiper en conséquence pour voir et être vus, ceci afin de sécuriser leurs déplacements.

Elle estime que l'étude minimise les impacts sur l'environnement : pas de haies, impact « modéré » sur la biodiversité. Les dangers potentiels du transport routier ne sont pas abordés : transport de matières dangereuses et absence de bassins de rétention, d'aires de replis pour les croisements...L'éventualité de la nécessité de l'avis du SDIS et de la sécurité routière est évoquée.

Réponse du Conseil départemental d'Ille et Vilaine

Transport de matières dangereuses et absence de bassins de rétention : Deux bassins de régulation hydraulique et de confinement de la pollution accidentelle sont prévus au projet. Leur emplacement figure au plan du projet (pièce E du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique). Leur fonctionnement est précisé au point 8 « Au sujet de la prise en compte du transport de matières dangereuses » du document apportant réponses aux interrogations du commissaire enquêteur, transmis par mail le 24 mai 2023.

Aires de replis pour les croisements : La voie de liaison présentera les caractéristiques géométriques d'une route départementale classée en catégorie C (routes d'intérêt départemental et d'intérêt économique) au sens du règlement de la voirie départementale. La largeur des voies de circulation, 3,00 m plus une bande de guidage de 0,25 m (Cf. pièce F du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique) permet le croisement de deux poids-lourds.

Avis du SDIS et de la sécurité routière : Les projets routiers départementaux sont soumis à validation du service exploitation et sécurité du Département d'Ille-et-Vilaine.

L'extension de la zone et la création d'un barreau routier lui semblent décalés par rapport à la réalité économique ? Elle exprime son opposition à cette extension et à la nécessité de créer un barreau routier.

Réponse du Conseil départemental d'Ille et Vilaine

Dont acte.

Il est toutefois précisé que, comme indiqué au point 2 ci-dessus, la voie de liaison permettra de délester l'agglomération de Janzé du trafic de transit, ce qui laisse la possibilité à la commune de Janzé d'envisager des aménagements en faveur des mobilités actives.

Appréciation du commissaire enquêteur

Les réponses du Conseil départemental aux préoccupations légitimes exprimées me paraissent satisfaisantes.

-Observation de Roche aux Fées Communauté (courrier signé de Mr luc GALLARD, Président et et Hubert PARIS, Vice-Président)

Ils apportent des éléments réflexions en faveur de la réalisation du projet de liaison entre la RD 92 et la RD 93 en rappelant :

-l'extension du parc d'activités du Bois de Teillay s'inscrit dans le prolongement du parc d'activité existant à l'Ouest et dans une démarche globale d'aménagement travaillée de concert avec le Département d'Ille et Vilaine

-la tranche 1, actuellement en fin de commercialisation, a été réalisée en en 2012 ;

-la faisabilité de cette liaison s'inscrit dans la tranche 3, laquelle était envisagée pour permettre de desservir les lots de grande taille et diversifier ainsi la nature des activités (transport, logistique) ; les opérations d'études et de diagnostics se sont déroulées de 2010 à 2019 (archéologie, étude d'impact, loi sur l'eau...)

-RAFCOM rappelle la planification de l'emprise foncière intervenue de longue date, depuis 2009, en lien avec le souci d'anticiper les besoins en termes d'emploi. RAFCOM inscrit sa démarche dans l'aménagement et le développement économique et de l'emploi d'un bassin de vie au sud-est de Rennes, au même titre que la 2x2 voies et la rénovation de la ligne ferroviaire Rennes/Angers. Ce laps de temps a permis la commercialisation de la ZA de la Chauvrière et la tranche 1 de la ZA du Bois de Teillay à Janzé, ainsi que le développement des autres centralités (Retiers, Martigné-Ferchaud..).

-le territoire est confronté à la fermeture de plusieurs sites et entreprises.

-les créations d'activités et d'emploi envisagées via cette tranche 3, bien qu'ayant un impact en terme de consommation foncière, permettra aux usagers de trouver un emploi en proximité, passant moins de temps sur la route et utilisant moins la voiture (vélo, covoiturage).

-le projet a vocation à profiter à un bassin de vie élargie sur une aire urbaine Rennes Sud-Est, de Noyal sur Vilaine à Lalleu (voir carte isochrone 20 mn).

-plusieurs entreprises se sont portées candidates (un tableau des promesses de ventes de foncier signées et prévues est annexé, représentant de l'ordre de 26 ha annoncés), la construction du giratoire et de la liaison étant attendue pour aménager le parc d'activité tranche 3 ;

-RAFCOM est consciente des inquiétudes dans un environnement proche. Une attention particulière a été porté aux orientations paysagères et acoustiques des études. Le Conseil départemental devra apporter une attention toute particulière à ces aspects.

-la création de ce barreau permettra un contournement de la ville de Janzé pour les poids lourds et favorisera les mobilités douces notamment aux abords des écoles.

Appréciation du commissaire enquêteur

Roche aux Fées Communauté rappelle, s'il en était besoin, le contexte de la réalisation de la liaison routière entre la RD 92 et la RD 93, et son importance au regard de la faisabilité de la tranche 3 de la ZA du Bois de Teillay, laquelle est susceptible de permettre le maintien d'emplois de proximité dans un bassin de vie au sud-est de Rennes. L'accent est également mis sur l'intérêt de cet aménagement qui constituera de fait un contournement routier de Janzé, favorable à la sécurité des déplacements dans le centre bourg, notamment au niveau des écoles.

Remarque :

En outre, trois observations (cf leurs résumés en annexe 2 du rapport-partie 1 relatif à la présente enquête) émanent d'entreprises locales ou candidates à une installation sur l'extension de la ZA du Bois de Teillay (tranche 3), qui expliquent l'intérêt stratégique en termes de localisation de leur installation à cet endroit (et notamment la proximité de la 2x2 voies Rennes-Angers), et qui expriment un avis très favorable au projet de barreau routier reliant la RD 92 et la RD 93. Il s'agit de la Société DENTRESSANGLE (projet de plateforme de distribution sur la ZA), de la Société PRIMELOG (projet d'installation sur la ZA), et de la Société SOREAL installée à BRIE.

9-Pertinence du projet-Analyse du commissaire enquêteur**9.1-Sur l'enquête publique**

Le public a été informé de la tenue de l'enquête et de son objet, ainsi que de ses modalités, notamment celles permettant de formuler des observations. Les modalités d'accueil du public lui ont permis de s'exprimer, et l'enquête s'est déroulée dans un bon climat.

9.2-Sur le projet et ses objectifs

A la réalisation de la liaison entre la RD 92 et la RD 93 sur les communes de Janzé et Amanlis, sont assignés plusieurs objectifs :

-permettre aux usagers de la RD 92 d'accéder aux axes structurants, notamment l'axe Bretagne-Anjou, en évitant la traversée de l'agglomération de Janzé. La RD 92 constitue un itinéraire, notamment poids-lourds, en direction de la RN 157 (liaison Rennes-Laval-Paris) via Châteaugiron. Au niveau de Janzé, elle traverse des zones résidentielles avec notamment la présence d'un groupe scolaire, portant atteinte aux conditions de sécurité, au cadre et à la qualité de vie des riverains ;

-permettre un accès sécurisé et adapté à la tranche 3 de la ZA du Bois de Teillay destinée à recevoir des entreprises de logistique avec de nombreux flux poids-lourds, lesquels en l'absence de cet aménagement traverseraient le bourg de Janzé sur des voiries au gabarit inadapté, pour rejoindre notamment l'axe Bretagne-Anjou.

En outre le projet prévoit la réalisation d'une voie piéton-cycles, desservant la ZA du Bois de Teillay par des modes actifs (vélos et piétons) depuis Janzé ; il s'agit ainsi d'encourager la limitation des déplacements en voiture.

Les objectifs de cette liaison routière m'apparaissent tout à fait pertinents et d'intérêt général, tant du point de vue du développement économique local que de l'amélioration du cadre de vie de l'agglomération de Janzé.

9.3-Sur l'approche environnementale

Il a été procédé à une enquête publique relative au permis d'aménager du parc d'activités du Bois de Teillay (tranche 3) intégrant **la voie de liaison entre la RD 92 et la RD 93**, du 13 décembre 2021 au 14 janvier 2022. Ce projet d'aménagement a été soumis à étude d'impact au titre de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement et a fait l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale auprès de la MRAe (mission régionale d'autorité environnementale) Bretagne. La MRAe a émis un avis en date du 04 octobre 2021. La commissaire enquêtrice a émis un avis favorable le 12 février 2022, sans réserve, au projet de permis d'aménager de l'extension du parc

d'activités du Bois de Teillay - tranche 3. Le 14 avril 2022, la commune d'Amanlis a pris un arrêté accordant le permis d'aménager au nom de la commune.

Toutefois, l'Evaluation environnementale réalisée à l'époque s'avère maintenant inexacte quant à son appréciation de non impact des variantes de tracé sur le foncier et les exploitations agricoles. En effet, elle indiquait à tort que les parcelles concernées par l'étude (donc l'extension de la ZA et le barreau routier entre la RD 92 et la RD93) sont propriété de Roche aux Fées Communauté (acquisition de 73 ha en 2011) alors que deux parcelles représentant une entité de plus de 6 ha étaient impactées par le tracé retenu. Cette erreur m'a été révélée par la venue d'un propriétaire lors de mes permanences en mairie, et confirmée par le Conseil départemental.

Dans ces conditions, le tracé retenu, notamment dans sa moitié ouest, contrairement aux termes de l'Evaluation environnementale, présente un inconvénient certain au regard du parcellaire agricole, et entraîne un prélèvement foncier supplémentaire malgré l'importance des acquisitions foncières d'ores et déjà réalisées. Il y a lieu en outre de s'interroger sur la pertinence de la comparaison des variantes, l'aspect prélèvement foncier n'ayant manifestement pas été pris en compte dans la hiérarchisation des impacts et la comparaison des différentes variantes envisagées.

C'est pourquoi, au vu de cet impact agricole et de cette consommation de foncier supplémentaire par rapport à ce qu'il était d'emblée envisagé dans l'Evaluation environnementale, et compte tenu des disponibilités foncières de Roche aux Fées Communauté sur le secteur (notamment les terrains dédiés à la tranche 2 adjacents au sud immédiat, soit 13 ha), je me suis interrogé sur une évolution possible du tracé notamment dans sa moitié ouest. J'ai donc interrogé et sollicité le Conseil départemental d'Ille et Vilaine en ce sens, à savoir la recherche d'une évolution du tracé dans sa moitié ouest. Cette problématique est développée au paragraphe 7.2. ci-avant, lequel présente le résultat de cette recherche et esquisse l'acceptabilité environnementale de cette évolution.

Cette évolution du tracé dans sa moitié ouest constitue à mon sens une possibilité d'amélioration du projet de liaison routière entre la RD 92 et la RD 93 : elle permet le respect des structures foncières (pas de déstructuration et de reliquats inexploitable) ; le décalage du tracé vers le sud est également favorable à son acceptabilité par les habitants riverains de La Davière et du Champ Normand ; enfin, elle s'inscrit dans la prise en compte de l'objectif Zéro Artificialisation Nette et de sobriété foncière..

Les autres thématiques environnementales (prise en compte des milieux aquatiques, gestion des eaux pluviales, insertion paysagère, nuisances sonores) m'apparaissent concourir à une intégration harmonieuse de la voie dans le territoire.

10-Inconvénients et avantages du projet

10.1-Inconvénients du projet

L'inconvénient essentiel du projet soumis à l'enquête est de devoir recourir à la procédure d'expropriation pour la maîtrise du foncier, ce qui entraîne un prélèvement supplémentaire par rapport aux acquisitions d'ores et déjà effectuées par les entités publiques à savoir Roche aux Fées Communauté suite à la DUP de 2008 à savoir 73 ha acquis en 2011, sachant que les 13 ha affectés à la tranche 2 de la ZA du Bois de Teillay, tranche encore en devenir, sont situés au sud immédiat du tracé soumis à l'enquête.

J'estime qu'une évolution du tracé dans sa moitié ouest (telle qu'esquissée dans le présent rapport) constituerait une possibilité d'amélioration du projet et réduirait les prélèvements fonciers, tout en étant favorable aux riverains du projet, lesquels ont exprimé leurs préoccupations quant à une évolution défavorable de leur cadre de vie, du fait de la réalisation de cette voie à proximité de leur lieu de vie.

10.2-Avantages du projet

Ils sont de plusieurs ordres :

- en permettant aux trafics poids lourds empruntant l'itinéraire en direction de la RN 157 (liaison Rennes-Laval-Paris) via Châteaugiron de rejoindre l'axe Bretagne-Anjou sans traverser l'agglomération de Janzé, il contribuera à une amélioration notable du cadre de vie des habitants de Janzé et de la sécurité des déplacements, notamment aux abords des établissements scolaires ;
- il assurera un accès sécurisé et adapté à la tranche 3 de la ZA du Bois de Teillay destinée à recevoir des entreprises de logistique avec de nombreux flux poids-lourds, lesquels en l'absence de cet aménagement traverseraient le bourg de Janzé sur des voiries au gabarit inadapté, pour rejoindre notamment l'axe Bretagne-Anjou.
- il constitue un encouragement à limiter les déplacements en voiture par la réalisation de la voie piéton/cycles qui desservira la tranche 3 de la ZA du Bois de Teillay par des modes actifs (vélos et piétons) depuis Janzé.

10.3--Bilan des avantages et des inconvénients du projet

J'estime que les inconvénients du projet s'avèrent compensés par ses avantages. Les inconvénients sont mis en avant et supportés par un faible nombre de personnes et relèvent de la défense d'intérêts privés, les avantages profitant au plus grand nombre et relevant de l'intérêt général. Je note également les réponses apportées par le porteur du projet en matière de maîtrise des niveaux sonores et d'intégration paysagère.

Ce bilan est favorable au projet, compte tenu notamment de l'amélioration du cadre de vie dans l'agglomération de Janzé et particulièrement de la sécurité au droit des écoles et groupes scolaires, de sa contribution au développement économique et des emplois de proximité en découlant. Il serait d'autant plus favorable avec une évolution du tracé dans sa moitié ouest, telle qu'esquissée dans le présent rapport.

11-Conclusion et Avis motivé du commissaire enquêteur

En conclusion, après avoir constaté que :

- le public a été régulièrement invité à consulter le dossier de demande de déclaration d'utilité publique et à formuler ses observations,
- la publicité réglementaire de cette enquête par voie de presse a été effectuée selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral ordonnant cette enquête,
- l'affichage de l'avis d'enquête informant le public de cette enquête de ses modalités a été effectué conformément à la réglementation, et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral,
- l'enquête et les permanences se sont déroulées normalement et conformément à la réglementation

Après avoir examiné et analysé les avis émis par les personnes publiques, les observations formulées par le public et les réponses apportées par le porteur de projet,

Après avoir donné mon avis personnel sur les observations du public et sur les divers aspects du projet présenté,

Je donne ci-après mon avis motivé :

Le projet présenté, qui consiste à réaliser une liaison routière entre la RD 92 et la RD 93 sur les communes de Janzé et Amanlis permettra aux trafics poids lourds empruntant l'itinéraire en direction de la RN 157 (liaison Rennes-Laval-Paris) via Châteaugiron de rejoindre l'axe Bretagne-Anjou sans traverser l'agglomération de Janzé,

contribuant ainsi à une amélioration notable du cadre de vie des habitants de Janzé et de la sécurité des déplacements, notamment aux abords des établissements scolaires ;

Le projet constitue un accès sécurisé et adapté à la tranche 3 de la ZA du Bois de Teillay destinée à recevoir des entreprises de logistique avec de nombreux flux poids-lourds, lesquels en l'absence de cet aménagement traverseraient le bourg de Janzé sur des voiries au gabarit inadapté, pour rejoindre notamment l'axe Bretagne-Anjou ; à noter également l'importance en termes de développement économique et d'offres d'emploi de proximité de la tranche 3 de la ZA du Bois de Teillay pour un bassin de vie au sud-est de Rennes.

La voie piéton/cycles dont la réalisation est prévue et qui desservira la tranche 3 de la ZA du Bois de Teillay, permettra de limiter les déplacements en voiture depuis Janzé,

Ce projet de liaison routière est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de Janzé, celui d'Amanlis ne s'y opposant pas.

En outre, j'estime qu'il présente un bilan avantages/inconvénients favorable au regard de l'intérêt général, et donc de l'utilité publique.

Néanmoins, il s'avère que l'Évaluation environnementale réalisée en 2021 s'avère inexacte quant à l'appréciation de l'impact foncier et agricole du projet. Une évolution du tracé retenu (telle qu'esquissée dans le présent rapport) dans sa moitié ouest permettant d'y remédier me paraît hautement souhaitable. En effet, elle permettrait le respect des structures foncières (pas de déstructuration et de reliquats inexploitable), un décalage du tracé vers le sud favorable à son acceptabilité par les habitants riverains de La Davière et du Champ Normand, et enfin, la concrétisation de l'objectif Zéro Artificialisation Nette et de sobriété foncière..

Dans ces conditions,

au vu des enjeux de l'opération, et notamment le caractère stratégique du projet routier au regard de l'aménagement de l'extension de la ZA du Bois de Teillay (tranche 3), **j'émet un avis favorable à la Déclaration d'utilité publique** de ce projet de liaison routière entre la RD 92 et la RD 93 sur les communes de Janzé et d'Amanlis, et **recommande expressément d'approfondir, en vue de sa mise en oeuvre, la possibilité d'amélioration du tracé** développée au paragraphe 7.2, à savoir une évolution du tracé retenu dans sa moitié ouest.

Fait à Rennes, le 6 juin 2023

A square box containing a handwritten signature in black ink, which appears to be 'B. PRAT'.

Bernard PRAT, Commissaire enquêteur

